



Rapport annuel 2019

Conseil supérieur de la Justice



Rapport annuel 2019

Rapport approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice
le 25 juin 2020.

Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.
Il existe aussi une version néerlandaise du présent rapport.

Vous pouvez consulter ou télécharger ce rapport sur le site Internet du CSJ

Conseil supérieur de la Justice
Rue de la Croix de Fer, 67
B-1000 Bruxelles

Tel: +32 (0)2 535 16 16

www.csj.be

Contenu

1. INTRODUCTION	1
1.1. COMPOSITION.....	2
1.2. ORGANISATION	2
1.3. MANDAT 2016-2020	3
2. POLITIQUE.....	4
3. CARRIÈRE	9
3.1. EXAMENS.....	11
3.1.1. Concours d'admission au stage judiciaire	11
3.1.2. Examen d'aptitude professionnelle.....	11
3.1.3. Examen oral d'évaluation.....	12
3.1.4. Politique, évolutions et perspectives	13
3.2. NOMINATIONS ET DÉSIGNATIONS	16
3.2.1. Introduction.....	16
3.2.2. Chiffres-clés.....	18
3.2.3. Tendances et évolutions.....	26
3.2.4. Politique et recommandations.....	34
3.3. FORMATION	38
4. AVIS ET RECOMMANDATIONS	40
4.1. AVIS DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR L'AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET LE CODE JUDICIAIRE EN VUE D'INSTAURER UNE COMMISSION FÉDÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DE DÉFINIR LES CONDITIONS À REMPLIR POUR EXERCER À TITRE PROFESSIONNEL LES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR D'UNE PERSONNE PROTÉGÉE.....	41
4.2. RECOMMANDATION DU 6 JUIN 2019 N° 2019/3 RELATIVE À L'IMPORTANCE DE VERSER AU DOSSIER DE LA PROCÉDURE LES ORDONNANCES DE DÉSIGNATION PRISES SUR PIED DE L'ARTICLE 782BIS DU CODE JUDICIAIRE ET AUTRES ACTES DE PROCÉDURE	42
5. CONTRÔLE.....	43
5.1. PLAINTES.....	44
5.1.1. Quelles plaintes le CSJ traite-t-il ?	44
5.1.2. Procédure	45
5.1.3. Les plaintes en 2019	46
5.1.4. Les Plaintes déclarées fondées en 2019.....	46
5.1.5. Divers.....	47
5.2. AUDITS ET ENQUÊTES PARTICULIÈRES	47
5.2.1. Audit – Parquet de Namur	47
5.2.2. Audit – Le contrôle sur les administrations par les justices de paix.....	48
5.2.3. Enquête particulière – « Contrôle du déroulement des instructions judiciaires. Enseignements tirés de l'affaire ABC à Furnes »	49
5.2.4. Enquête particulière sur le dossier de Steve Bakelmans.....	49
5.2.5. Autre projet: oeuvrer pour une meilleure approche des violences sexuelles	50

6. INTERNATIONAL	51
6.1. LE PROJET DE JUMELAGE VISANT À RENFORCER LE CONSEIL SUPÉRIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE DU MAROC SE CONCRÉTISE	52
6.2. LE CSJ ET L'AGENCE BELGE DE DÉVELOPPEMENT (ENABEL) COLLABORENT	53
6.3. LES ACTIVITÉS DU CSJ AU SEIN DU RÉSEAU FRANCOPHONE DES CONSEILS DE LA MAGISTRATURE JUDICIAIRE	53
6.4. LE CSJ FAIT PART DE SES RECOMMANDATIONS AU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME	54
6.5. LE BUREAU DU CSJ A REÇU UNE DÉLÉGATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE DU KAZAKHSTAN	54
7. MEMBRES ET PERSONNEL	55
7.1. MEMBRES	56
7.2. PERSONNEL	56
8. COMPTES	57
8.1. COMPTABILITÉ EN PARTIE DOUBLE	58
8.2. CONTRÔLE INTERNE ET EXTERNE.....	58
8.3. DÉPENSES 2019.....	58
9. ANNEXE	60
Le plan crocus	61

1. | INTRODUCTION



Le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) œuvre **depuis 2000** à un meilleur fonctionnement de l'ordre judiciaire et exerce à cette fin, conformément à l'article 151 de la Constitution et au Chapitre *VBis* du Code judiciaire, ses activités dans les domaines suivants :

- **Carrière (Titre III** du présent rapport) : le CSJ organise les examens donnant accès à la magistrature et présente les magistrats à la nomination au ministre de la Justice. Il sélectionne et présente les candidats en vue de leur désignation aux fonctions de chef de corps de l'organisation judiciaire dont il détermine les profils généraux.
- **Avis (Titre IV**) : le CSJ prend des initiatives et rend des avis concernant l'amélioration du fonctionnement de la justice, au profit du citoyen.
- **Contrôle (Titre V**) : le CSJ exerce un contrôle externe sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire par le biais d'audits et d'enquêtes particulières ainsi qu'en traitant les plaintes concernant ce fonctionnement. Lorsque le CSJ déclare une plainte fondée, il peut adresser aux instances concernées ainsi qu'au Ministre de la Justice toute recommandation offrant une solution au problème soulevé et toute proposition visant à améliorer le fonctionnement général de l'ordre judiciaire.

Le CSJ ne fait partie d'aucun des trois pouvoirs constitués (législatif, exécutif et judiciaire) et exerce ses attributions en totale autonomie.

1.1. COMPOSITION

Le CSJ compte **44 membres** constituant son **assemblée générale** et se répartissant en un collège néerlandophone et un collège francophone.

Chaque collège compte :

- onze magistrats qui sont élus par leurs pairs et qui sont désignés au sein du CSJ dans le respect de règles de représentation territoriale (niveau du ressort de la cour d'appel) et catégorielle (siège, ministère public, degré d'appel) prévues par la loi,
- onze non-magistrats qui sont désignés par le Sénat pour leur expérience professionnelle d'au moins dix années utiles à la mission du CSJ (4 avocats, 3 professeurs d'université ou d'école supérieure, 4 membres de la société civile). Une représentation minimale de chaque genre (au moins 4 membres de chaque sexe) est assurée parmi les membres non-magistrats.

Les membres siègent au CSJ pour une **période de quatre années** à compter de leur installation. Ils ne rendent compte à aucune instance externe mais uniquement à l'assemblée générale.

1.2. ORGANISATION

Quatre membres - un membre magistrat et un membre non-magistrat de chaque collège linguistique – sont élus par l'assemblée générale pour constituer le **bureau du CSJ**. Les membres du bureau exercent une fonction à temps plein au sein du CSJ tandis que les autres membres du CSJ y siègent dans la mesure des activités qui y sont conduites.

La **présidence du CSJ** est exercée, durant les quatre années que couvre le mandat, par chacun(e) des quatre membres du Bureau du CSJ alternativement et successivement pour un terme d'une année à compter de septembre.

Chacun des collèges linguistiques du CSJ comprend deux commissions :

- une **commission de nomination et de désignation** (CND) composée de 14 membres (7 magistrats et 7 non-magistrats) qui exerce les compétences visées sous le **Titre III Carrière**,
- une **commission d'avis et d'enquête** (CAE) composée de 8 membres (4 magistrats et 4 non-magistrats) qui exerce les compétences visées sous le **Titre IV Avis** et le **Titre V Contrôle**.

Chaque commission est présidée par le membre du bureau du CSJ qui en fait partie. Pour l'exercice de certaines de leurs attributions, les commissions respectivement francophone et néerlandophone siègent ensemble : on parle alors de la **commission de nomination et de désignation réunie** et de la **commission d'avis et d'enquête réunie**.

1.3. MANDAT 2016-2020

La structure du CSJ était la suivante en 2019 :

Président(e) :

Joris LAGROU (jusqu'au 11 septembre)



« Contribuer à une justice performante, moderne, accessible et surtout humaine. »

Vanessa de FRANQUEN (à partir du 12 septembre)



« On ne peut vouloir améliorer et changer les choses sans s'impliquer, s'engager et s'investir activement. »

Bureau du CSJ :

Magali CLAVIE, Vanessa de FRANQUEN, Christian DENOYELLE et Joris LAGROU.

Commission de nomination et de désignation francophone

Vanessa de FRANQUEN, présidente,

Annick BAUDRI, Philippe BOXHO, Stéphane DAVREUX, Catherine DELFORGE, Olivier DELMARCHE, Jean-Michel DEMARCHE, Xavier GHUYSEN, Ingrid GODART, Sandrine HUBLAU, Eric LEMMENS, Philippe MEIRE, Pierre NICAISE et Pascale SCHILS, membres.

Commission de nomination et de désignation néerlandophone

Joris LAGROU, président,

Liliana BRIERS, Filip CLAES, Ann DE BRAEKELEER (jusqu'au 31 octobre 2019), Katrien DEMEESTERE (jusqu'au 23 décembre 2019), Marita DOSSCHE (à partir du 24 décembre 2019), Lucia DRESER, Regina GYMZA (à partir du 1^{er} novembre 2019), Fritz HOREMANS, Frank JUDO, Pascale LAUWEREYS, Inge T'HOOFT, Piet TAELEMAN, Karen VAN DEN DRIESSCHE, Nick PEETERS et Hans VAN ESPEN, membres.

Commission d'avis et d'enquête francophone

Magali CLAVIE, présidente,

Christian BEHRENDT (jusqu'au 24 novembre 2019), Jean BOURTEMBOURG, Isabelle COLLARD, Catherine CULOT, Hervé LOUVEAUX, Frédéric UREEL et Thierry WERQUIN, membres.

Commission d'avis et d'enquête néerlandophone

Christian DENOYELLE, président,

Carl BERGEN, Frank FRANCEUS, Kristine HÄNSCH (jusqu'au 27 février 2019), Bruno LIETAERT, Hilde MELOTTE, Karel VAN CAUWENBERGHE (à partir du 28 février 2019), Dirk VAN DAELE et Aube WIRTGEN, membres.

2. | POLITIQUE



La mission essentielle du CSJ est de rétablir la confiance du citoyen en la Justice en apportant sa contribution à une Justice plus efficiente et plus efficace.

Outre la réalisation au quotidien des activités qui lui sont confiées par la loi, le CSJ a décidé, dans le cadre du mandat 2016-2020, de **se focaliser sur certaines thématiques** pour contribuer plus avant au rétablissement de la confiance du citoyen. Une planification des projets à conduire de 2017 à 2020 autour de ces thématiques a été adoptée par l'assemblée générale en séance du 26 janvier 2017.

Le **plan de projets 2017-2020**, intitulé *Plan Crocus*, synthétise ainsi, en deux programmes, un ensemble d'activités qui poursuivent pour objectifs ultimes l'amélioration du service de la Justice au citoyen et le renforcement de sa confiance en la Justice:

- (1) Programme « *Promouvoir l'attention accordée par la Justice au citoyen* »
- (2) Programme « *Contribuer à une Justice autonome, performante et transparente* ».

Les **caractéristiques communes** de ces programmes (repris en **Annexe** du présent rapport) sont les suivantes :

- ils comprennent chacun des projets ;
- les projets réunis dans un même programme poursuivent des objectifs communs ;
- les projets portent sur le changement (stratégique).

Chacun des programmes comporte des **projets à court, moyen et long termes** dont il est attendu qu'ils

- contribuent à la réalisation des objectifs et sous-objectifs;
- apportent un changement significatif dans la relation citoyen-Justice, dans l'organisation judiciaire;
- délivre un résultat concret.

Quatre groupes de projet, respectivement dédiés à l'**accès à la justice**, au **langage judiciaire clair**, à la **magistrature de demain** et à l'**autonomie de gestion**, coordonnent la réalisation des activités prévues par le plan Crocus et font régulièrement état de l'exécution du plan à l'assemblée générale.

A titre d'exemple, nous relevons ci-dessous l'un de ces projets : un langage judiciaire clair

Projet Épices : le monde judiciaire doit, dans son ensemble, s'exprimer de façon plus compréhensible, à l'oral comme à l'écrit !

Avec son projet Épices, le CSJ entend mettre le langage clair au menu du judiciaire. Le CSJ appelle tous les professionnels du droit à faire attention au langage qu'ils emploient avec le justiciable. Un sondage réalisé en ligne, en 2016, révèle que 86% des citoyens trouvent que le langage judiciaire n'est pas clair. Les professionnels du droit sont également de cet avis : 68,8% des avocats et des juristes d'entreprise et 66,5% des magistrats trouvent que le langage judiciaire manque de clarté.

Pourtant, beaucoup d'efforts positifs ont déjà été fournis afin de rendre le langage judiciaire plus accessible. Mais le CSJ peut et doit faire mieux. Quiconque a de la probité professionnelle et du professionnalisme tient à ce que le justiciable comprenne les textes qui le concernent. Cela renforcera sa confiance en la justice.

Avec son projet Épices, le CSJ formule une série de recommandations à l'attention de tous les professionnels du droit, y compris à lui-même. Les collaborateurs du CSJ ont ainsi suivi une formation interne dédiée au langage clair. Par ailleurs, le CSJ souhaite également inciter les partis politiques, les avocats, le centre d'expertise des huissiers de justice... à s'engager en faveur d'un langage clair.

Le CSJ est ravi de la grande attention médiatique réservée à son projet. Sa nomination au prix Wablieft 2018 (<http://www.wablieft.be/wablieft-prijs/wablieft-prijs-2018>) et l'invitation à présenter son projet lors d'un congrès international de trois jours, organisé par le Réseau Clarity (www.clarity2018.org) à Montréal (Canada), fin octobre 2018, sont à ses yeux une reconnaissance de son initiative et l'occasion de porter ce message à une plus grande échelle. C'est la raison pour laquelle le CSJ est devenu membre du Réseau Clarity (<http://www.clarity-international.net>), qui rassemble plus de 650 membres, originaires d'une cinquantaine de pays de par le monde.

La Commission européenne, à l'intermédiaire de son programme d'appui aux réformes structurelles (PARS), a apporté un soutien financier au projet Epices du CSJ, à deux niveaux.

Le premier a concerné la préparation et l'organisation d'un atelier qui a réuni le 6 mars 2020 les membres du groupe de travail "Langage judiciaire clair" et des représentants des collèges des cours et tribunaux et du ministère public. Trois experts étrangers venant de Norvège, de Suède et des Pays-Bas ont partagé avec eux leur (vaste) expérience de l'introduction, de la diffusion et de la culture de bonnes pratiques linguistiques au sein de leur système judiciaire. Il s'agissait également par cette voie de contribuer à l'élaboration de lignes directrices pour l'introduction et l'utilisation généralisée d'un langage judiciaire qui soit accessible pour les justiciables belges.

Une deuxième initiative concerne l'organisation d'une conférence, en principe à l'automne 2020, avec des experts nationaux et internationaux en langage judiciaire clair qui réunira l'ensemble des destinataires des recommandations déjà formulées par le projet Epices ainsi que toute personne intéressée au sein du monde judiciaire.

Le projet Épices n'a pas non plus échappé à l'attention du SPP Intégration sociale. Un entretien a eu lieu pour examiner si une collaboration avec le service « experts du vécu » pouvait être envisagée. Le CSJ participe également au Réseau Langage clair, mis sur pied par l'IFJ. Ce réseau s'efforce de garder une vue d'ensemble sur toutes les initiatives prises autour du langage clair au niveau de la justice, du barreau, des huissiers de justice, des universités, etc.

La conscientisation de toutes les parties concernées et la mise en pratique des recommandations restent, bien entendu, une mission permanente.

Le texte complet du projet Épices est disponible sur le [site](#) Internet du CSJ.

Mémorandum pour un meilleur fonctionnement de la justice en cinq points

Le 25 avril 2019, le Conseil supérieur de la Justice a approuvé son mémorandum pour un meilleur fonctionnement de la Justice.

En synthèse, le CSJ y invite le monde politique à :

1. Veiller à ce que le pouvoir judiciaire ait les cartes en main pour pouvoir s'organiser efficacement et rendre compte de sa gestion.
2. Garantir qu'un meilleur service soit rendu au citoyen pour qu'il puisse être accueilli dans des palais de justice bien entretenus et disposant d'outils informatiques performants.
3. Réformer l'ensemble du droit pénal en s'appuyant sur le travail déjà accompli.
4. Faciliter l'accès à la justice en réduisant les obstacles financiers et en communiquant plus simplement.
5. Rendre la magistrature plus attractive.

GRECO

Adoptée à la Chambre le 14 mars 2019, à l'unanimité de ses membres, la loi¹ modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice (CSJ) vise à répondre aux différentes recommandations du Groupe d'États contre la Corruption (GRECO)², organe du Conseil de l'Europe, adressées à la Belgique.

Cette loi, largement inspirée des suggestions du CSJ, propose trois axes de réformes: (1) **le statut des juges suppléants**, (2) **le renforcement de la fonction de contrôle du CSJ** ainsi que (3) **la déontologie**.

¹ Loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice. Disponible sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2019032303

² <https://www.coe.int/fr/web/greco/home>

1. Le statut des juges suppléants

En Belgique comme ailleurs, il est fréquemment fait appel à des avocats ou à d'autres professionnels du droit pour suppléer les magistrats. On recensait ainsi en 2018, 2383 magistrats effectifs et 1531 magistrats suppléants.

Depuis 2006, le CSJ a dénoncé à maintes reprises un tel système qui, de manière structurelle, fait dépendre le bon fonctionnement de la Justice de la seule bonne volonté de tiers bénévoles et qui peut par ailleurs induire une certaine suspicion dans le chef des justiciables qui ne comprennent pas qu'une personne puisse tour à tour être juge et avocat.

La loi modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du CSJ, sans abandonner ce système, considéré comme encore indispensable, introduit de sérieuses garanties quant aux qualités juridiques et déontologiques de ces magistrats de manière à renforcer la confiance du public dans cette institution.

Elle pose clairement le principe que les suppléants n'ont pas vocation à remplacer les effectifs de manière illimitée mais uniquement lorsqu'ils sont empêchés momentanément. Elle supprime la possibilité de remplacer des magistrats du ministère public par des juges suppléants et celle de siéger comme juge suppléant et comme avocat lors de la même audience.

La nouvelle loi introduit aussi désormais l'obligation :

- Pour les futurs candidats juges suppléants de réussir un examen de recrutement organisé par le CSJ ;
- Pour tous les juges suppléants de suivre une formation portant entre autres sur la déontologie.

A également été retenue la possibilité pour les magistrats suppléants exerçant depuis plus de cinq ans cette fonction d'accéder plus facilement aux épreuves de sélection permettant de devenir magistrat effectif.

2. Le renforcement de la fonction de contrôle du CSJ

Depuis 2000, le Conseil supérieur de la Justice veille à l'amélioration du fonctionnement de la Justice par l'exercice de ses deux missions principales : la sélection des magistrats, d'une part, et le contrôle externe sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire, d'autre part.

La loi modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du CSJ a renforcé sensiblement les possibilités d'action de la Commission d'avis et d'enquête réunie (ci-après la CAER) en charge, au sein du CSJ, de ce contrôle.

Les demandes de documents et de renseignements que cette Commission adresse aux autorités judiciaires auront désormais un caractère contraignant. En cas de refus de collaboration d'un magistrat, la Commission disposera d'un accès direct au tribunal disciplinaire. Lors de la conduite d'enquêtes particulières et d'audits, la CAER pourra dorénavant entendre non seulement les membres de l'ordre judiciaire mais également toute personne dont le témoignage présente une pertinence pour le recueil de l'information utile à l'enquête, le cas échéant sous serment. La CAER aura aussi à l'avenir accès aux dossiers judiciaires en cours et pourra donc agir avant qu'ils ne soient clôturés.

Ces modifications substantielles qui autorisent le Conseil supérieur de la Justice à intervenir à temps et de manière contraignante pour déceler les problèmes de dysfonctionnement structurel ou personnel devraient lui permettre de mieux remplir le rôle qui est le sien, à savoir restaurer la confiance du citoyen tout en respectant scrupuleusement l'indépendance du pouvoir judiciaire et les autres principes fondamentaux comme le secret de l'instruction.

3. La déontologie

Conscient du rôle important de la déontologie, le CSJ a, en 2012, en collaboration avec le Conseil consultatif de la Magistrature, édité un Guide pour les magistrats.

Ce Guide constitue un recueil qui ne peut être confondu avec un code de discipline. Son ambition est de guider le magistrat d'une manière positive lorsqu'il se trouve dans telle ou telle situation, en lui rappelant les valeurs essentielles et les qualités dont la combinaison est nécessaire à l'exercice de la profession de magistrat.

La loi modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du CSJ a également offert à ce Guide et aux principes déontologiques qu'il énumère un ancrage légal.

Pour la première fois, il est aussi clairement précisé que doivent s'y soumettre toutes les catégories de magistrat, en ce compris les suppléants et les non-professionnels. Une formation en déontologie leur sera à l'avenir imposée. Annuellement, chaque entité judiciaire devra mentionner dans son rapport de fonctionnement les initiatives qu'elle a prises en vue de faire respecter les principes.

Suite à l'adoption de la loi modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du CSJ, le GRECO a salué les avancées considérables de la Belgique dans la prévention de la corruption des magistrats.³ Cet organe du Conseil de l'Europe a également félicité le CSJ pour son investissement en la matière.

³ GRECO, Quatrième Cycle d'Evaluation, Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, Deuxième rapport de conformité intérimaire, Belgique, adopté par le GRECO lors de sa 83e Réunion Plénière (Strasbourg, 17-21 juin 2019). Disponible sur : https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/2019-09-11_grecorc4201915-final-fr-belgique-2einterim-conf.pdf

3. | CARRIÈRE



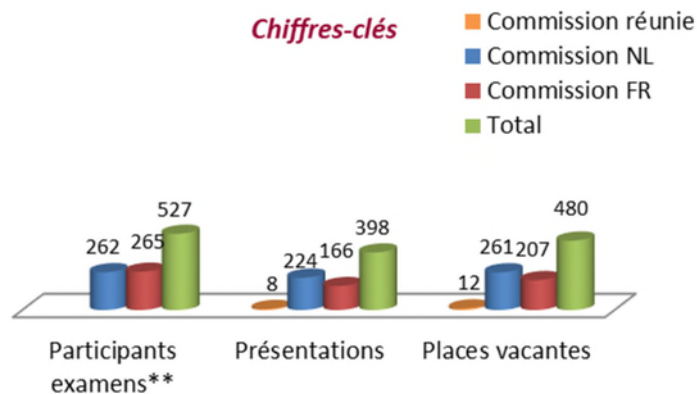
En Belgique, on ne peut, en principe, devenir magistrat de carrière qu'en réussissant un examen.

La seule exception à cette règle figure à l'article 207, § 3, du Code judiciaire qui prévoit, en son alinéa 4, que l'on peut être nommé conseiller à la cour d'appel (qui siège prioritairement à la Cour des marchés, section spéciale de la cour d'appel de Bruxelles) si l'on possède « quinze années au moins d'expérience professionnelle utile attestant d'une connaissance spécialisée du droit économique, financier ou des marchés ». La modification légale intervenue en 2016⁴ prévoit donc une quatrième voie d'accès à la magistrature qui n'est pas subordonnée à la réussite d'un examen organisé par le Conseil supérieur de la Justice.

Il existe trois types d'examen : le concours d'admission au stage judiciaire, l'examen d'aptitude professionnelle et l'examen oral d'évaluation.

Ces examens sont organisés par le Conseil supérieur de la Justice. Toutefois, les personnes qui ont réussi un tel examen et ont, le cas échéant, effectué un stage ne deviennent pas automatiquement magistrat. Le lauréat doit attendre qu'une place soit déclarée vacante dans le *Moniteur belge*. A compter de ce moment, le lauréat dispose de vingt jours pour poser sa candidature. Le Conseil supérieur de la Justice choisit parmi l'ensemble des candidats celui qui est le plus apte et le présente au Roi en vue de sa nomination à une place vacante de magistrat ou de sa désignation à un mandat de chef de corps.

Comme dans tous les secteurs de la société, l'importance d'une bonne formation (continue) des magistrats est indiscutable. Le Conseil supérieur de la Justice établit les directives générales pour le stage judiciaire et la formation des magistrats. Depuis 2008, la formation n'est en effet plus dispensée par le Conseil supérieur mais par l'Institut de formation judiciaire.



** en 2019, deux sessions de l'examen d'aptitude professionnelle ont été organisées

⁴ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice (publiée au *Moniteur belge* du 30 décembre 2016).

3.1. EXAMENS

3.1.1. CONCOURS D'ADMISSION AU STAGE JUDICIAIRE

Le concours d'admission au stage judiciaire s'adresse à de jeunes juristes qui ont peu d'expérience professionnelle (au minimum deux années d'expérience en matière juridique) et souhaitent entamer rapidement une carrière de magistrat. Il s'agit d'une voie d'accès « indirecte » à la magistrature en ce sens que les lauréats du concours devront mener à bien un stage avant de pouvoir postuler une place vacante.

Nombre de participants au concours d'admission au stage judiciaire pour l'année judiciaire 2019-2020 (appel aux candidats publié au *Moniteur belge* du 9 septembre 2019)⁵ : 67 candidats néerlandophones, 99 candidats francophones et 1 candidat germanophone.

Nombre de lauréats : 17 candidats néerlandophones (soit un taux de réussite de 25,4 %) et 16 candidats francophones (soit un taux de réussite de 16,0 %). Le *Moniteur belge* du 18 mai 2020 a publié le nombre de places de stagiaires judiciaires ouvertes en vue d'une entrée en service le 1^{er} octobre 2020 : 24 places néerlandophones et 24 places francophones.

PARTICIPANTS		PROFIL DES LAURÉATS	
Nombre	167	Nombre	33
Hommes	17 %	Hommes	21 %
Femmes	83 %	Femmes	79 %
Âge moyen	32 ans	Âge moyen	31 ans
Expérience au barreau	71 %	Expérience au barreau	67 %

3.1.2. EXAMEN D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

L'examen d'aptitude professionnelle peut être considéré comme une voie d'accès « directe » à la magistrature. Cet examen s'adresse à des juristes expérimentés (au minimum quatre années d'expérience en matière juridique). Les lauréats de cet examen doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans pour pouvoir postuler utilement une place au ministère public, et d'une expérience d'au moins 10 ans pour une place au siège.

Les lauréats se voient délivrer un certificat d'aptitude professionnelle valable durant 7 ans à partir de la date du procès-verbal de l'examen.

Deux sessions de l'examen d'aptitude professionnelle (néerlandophone et francophone) ont été organisées en 2019 (appel aux candidats publié au *Moniteur belge* des 14 décembre 2018 et 26 avril 2019).

Nombre de participants à ces examens :

- 100 candidats néerlandophones pour la première session et 83 candidats pour la deuxième session ;
- 94 candidats francophones pour la première session et 61 candidats pour la deuxième session ;
- 1 candidat germanophone pour la première session et 1 candidat pour la deuxième session.

Nombre de lauréats :

- 14 lauréats néerlandophones pour la première session (soit un taux de réussite de 14,0%) et 15 lauréats néerlandophones pour la deuxième session (soit un taux de réussite de 17,7 %) ;
- 19 lauréats francophones pour la première session (soit un taux de réussite de 20 %) et 11 lauréats francophones pour la deuxième session (soit un taux de réussite de 17,7 %) ;
- Pas de lauréat germanophone.

⁵ Le classement des lauréats a été publié au *Moniteur belge* du 26 mai 2020.

Première session :

PARTICIPANTS

Nombre	195
Hommes	33 %
Femmes	67 %
Âge moyen	39 ans
Expérience au barreau	94 %

PROFIL DES LAURÉATS

Nombre	33
Hommes	39 %
Femmes	61 %
Âge moyen	38 ans
Expérience au barreau	100 %

Deuxième session :

PARTICIPANTS

Nombre	145
Hommes	34 %
Femmes	66 %
Âge moyen	39 ans
Expérience au barreau	86 %

PROFIL DES LAURÉATS

Nombre	26
Hommes	35 %
Femmes	65 %
Âge moyen	37 ans
Expérience au barreau	88 %

3.1.3. EXAMEN ORAL D'ÉVALUATION

L'examen oral d'évaluation, communément appelé « troisième voie », s'adresse à des juristes expérimentés.

Il n'est ouvert qu'aux candidats ayant soit exercé la profession d'avocat à titre d'activité professionnelle principale pendant vingt ans au moins, soit exercé la profession d'avocat à titre d'activité professionnelle principale pendant quinze ans au moins ainsi qu'une fonction dont l'exercice nécessite une bonne connaissance du droit pendant cinq ans au moins. L'examen oral d'évaluation est organisé deux fois par an. Les lauréats peuvent se porter candidats à une place vacante de magistrat pendant une durée de trois ans à compter de la date de la délivrance de leur certificat d'évaluation.

Le nombre de personnes qui peuvent accéder à la magistrature par cette voie est limité, par ressort, à 12 %, selon le cas, du nombre total de juges de paix et de juges au tribunal de police au sein du ressort de la cour d'appel (art. 187^{ter} du Code judiciaire), du nombre total de juges aux tribunaux de première instance, aux tribunaux de commerce et aux tribunaux du travail situés dans le ressort de la cour d'appel ou de la cour du travail (art. 191^{ter} du Code judiciaire), du nombre de substituts du procureur du Roi et de substituts de l'auditeur du travail au sein du ressort de la cour d'appel ou de la cour du travail (art. 194^{ter} du Code judiciaire).

Le nombre de participants à l'examen oral d'évaluation au cours de l'année 2019 s'est établi à 12 candidats néerlandophones et à 8 candidats francophones.

1 candidat néerlandophone (soit un taux de réussite de 8 %) et 2 candidats francophones (soit un taux de réussite de 25 %) en ont été lauréats.

PARTICIPANTS

Nombre	20
Hommes	30 %
Femmes	70 %
Âge moyen	52 ans
Expérience moyenne au barreau	: 27 ans

PROFIL DES LAURÉATS

Nombre	3
Hommes	33 %
Femmes	67 %
Âge moyen	53 ans
Expérience moyenne au barreau	: 19 ans

3.1.4. POLITIQUE, ÉVOLUTIONS ET PERSPECTIVES

Concours d'admission au stage judiciaire et examen d'aptitude professionnelle



Le programme de l'examen d'aptitude professionnelle organisé en 2019 a été ratifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2018, publié au *Moniteur belge* du 5 septembre 2018. Les programmes de l'examen d'aptitude professionnelle et du concours d'admission au stage judiciaire pour l'année judiciaire 2019-2020 ont, quant à eux, été ratifiés par arrêté ministériel du 22 juillet 2019, publié au *Moniteur belge* du 9 septembre 2019.

Concernant ces programmes, on soulignera les points suivants :

- Depuis 2013, le concours d'admission au stage judiciaire et l'examen d'aptitude professionnelle sont organisés sous une forme qui met davantage l'accent sur les **aptitudes** du candidat magistrat plutôt que sur ses connaissances. Cette option a été maintenue pour la période concernée par le présent rapport. Cette forme d'examen est notamment destinée à évaluer la capacité de raisonnement juridique des candidats ainsi que leur aptitude à analyser un cas pratique et à proposer une solution en tenant compte de l'ensemble des éléments propres à ce cas pratique. A cet égard, il est attendu des candidats qu'ils formulent la solution (juridique) en prenant en considération de manière optimale le contexte, particulier et sociétal, qui caractérise le casus, de sorte que la conclusion de leur réflexion soit non seulement juridiquement correcte, mais également socialement réfléchie.

Ces deux examens comprennent deux parties, à savoir une épreuve écrite et une épreuve orale.

- Les **tests psychologiques**, qui sont confiés à des experts externes, ont été maintenus dans le cadre de l'examen d'aptitude professionnelle organisé en 2019 et du concours d'admission au stage judiciaire de la session 2019-2020. Ces tests peuvent comporter des tests cognitifs-analytiques et/ou un questionnaire de personnalité. Les résultats des tests sont validés dans le cadre d'un entretien avec le candidat et font ensuite l'objet d'un rapport en vue de la partie orale. Les tests psychologiques sont destinés à éclairer le jury sur certaines compétences des candidats en regard de celles qui sont attendues de la part d'un magistrat (gestion appropriée du pouvoir, capacité de décision, résistance au stress, etc...) et à préparer ainsi la partie orale de l'examen. Il est à noter que les programmes d'examens donnent aux membres des jurys la possibilité d'utiliser les résultats des tests psychologiques comme l'un des éléments qui motivent la décision relative au candidat.
- Depuis 2017, les programmes de l'examen d'aptitude professionnelle et du concours d'admission au stage judiciaire ont été légèrement adaptés en ce qui concerne la partie orale. Il est également possible d'interroger les candidats sur « **le statut et la déontologie des magistrats** ». L'aspect « déontologie » a été inséré afin de répondre aux recommandations du Groupe d'Etats contre la Corruption ('GRECO' – Conseil de l'Europe)⁶ dans le cadre du Quatrième Cycle d'Evaluation axé sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
- Depuis l'entrée en vigueur de la loi pot-pourri⁷, le nombre de participations au concours et à l'examen est limité. Après **cinq tentatives** infructueuses, le candidat malheureux se voit exclu de toute possibilité d'inscription. Le but de cette mesure est d'attirer des candidats mieux préparés aux examens.

⁶ Voir *supra* page 6.

⁷ Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (*Moniteur belge* du 24 juillet 2017), entrée en vigueur le 3 août 2017.

Examen oral d'évaluation

On rappellera qu'en 2016, sur proposition du Conseil supérieur, le programme de l'examen oral d'évaluation a été modifié sur deux points :

- Le candidat est interrogé par deux groupes d'audition (contre trois précédemment) :
 - Le premier groupe est chargé d'évaluer les connaissances juridiques du candidat, mais aussi ses capacités d'analyse et de raisonnement ;
 - Par ailleurs, dans un souci de simplification des procédures, la motivation du candidat, la perception qu'il a de sa carrière professionnelle future et ses aptitudes à exercer la fonction de magistrat⁸ sont évaluées globalement par un deuxième groupe d'audition (alors qu'auparavant, les aptitudes étaient appréciées distinctement par un troisième groupe).
- Par souci de parallélisme avec le concours d'admission au stage judiciaire et l'examen d'aptitude professionnelle, la possibilité de soumettre le candidat à des tests psychologiques (tests cognitifs-analytiques et/ou un questionnaire de personnalité) a été prévue.

En 2017, le programme de l'examen a été adapté afin de prévoir que les candidats seront également interrogés sur leur « connaissance du statut et de la déontologie du magistrat », pour les raisons évoquées au point précédent (recommandation du GRECO). Le programme a été ratifié par arrêté ministériel du 11 juillet 2017, publié au *Moniteur belge* du 5 septembre 2017.

Sensibilisation et information

Le Conseil supérieur de la Justice était à nouveau présent aux **bourses à l'emploi** organisées par les universités pour les étudiants en droit. Lors de ces bourses à l'emploi, les personnes présentes ont reçu des informations sur les examens organisés par le Conseil supérieur de la Justice et les possibilités de carrière au sein de la magistrature.

On peut ainsi susciter, de manière ciblée et prospective, l'intérêt de candidats potentiels, qu'il serait peut-être difficile d'atteindre autrement, pour une carrière au sein de la magistrature. Conscientiser les étudiants aux possibilités d'avenir au sein de la magistrature est un investissement qui doit être maintenu.



Un constat frappant chez les étudiants de dernière année est celui de leur intérêt pour une carrière de **magistrat de parquet** ainsi que pour les mandats spécifiques de **juge d'instruction** et de **juge de la jeunesse**.

Comme lors des années précédentes, les commissions de nomination ont organisé des **séances d'information générale** pour les candidats inscrits aux examens. Il s'agissait essentiellement de leur donner des explications au sujet des programmes d'examens et des modalités concrètes des épreuves, ainsi que de préciser les attentes des jurys.

Afin de permettre une préparation optimale des candidats, divers **documents sont disponibles sur le site internet du CSJ**, comme les présentations Powerpoint des séances d'information, quelques « bonnes » copies d'examens des années précédentes (commission francophone) ou un calendrier des examens permettant aux candidats (potentiels) de prévoir largement à l'avance les moments auxquels ils devront se libérer pour les diverses épreuves.

En outre, des séances de **feed-back** avec divers membres des jurys ont été organisées pour les candidats qui en avaient fait la demande.

⁸ Notamment : intégrité, esprit de décision et de synthèse, collégialité et esprit d'équipe, empathie et sociabilité, maîtrise de soi, ouverture d'esprit, engagement, qualité d'expression, faculté d'adaptation, sens de la collégialité, ...

Evolutions et perspectives⁹

En ce qui concerne le nombre d'inscriptions aux examens, le nombre d'inscrits pour le concours d'admission au stage judiciaire 2019-2020 est quasi identique à celui de l'année passée (226 inscrits, contre 227 inscrits pour la session 2018-2019, 258 inscrits pour la session 2017-2018, 324 inscrits pour la session 2016-2017, 382 inscrits pour la session 2015-2016 et 463 inscrits pour la session 2014-2015). La baisse est néanmoins sensible par rapport aux chiffres de 2014-2015.

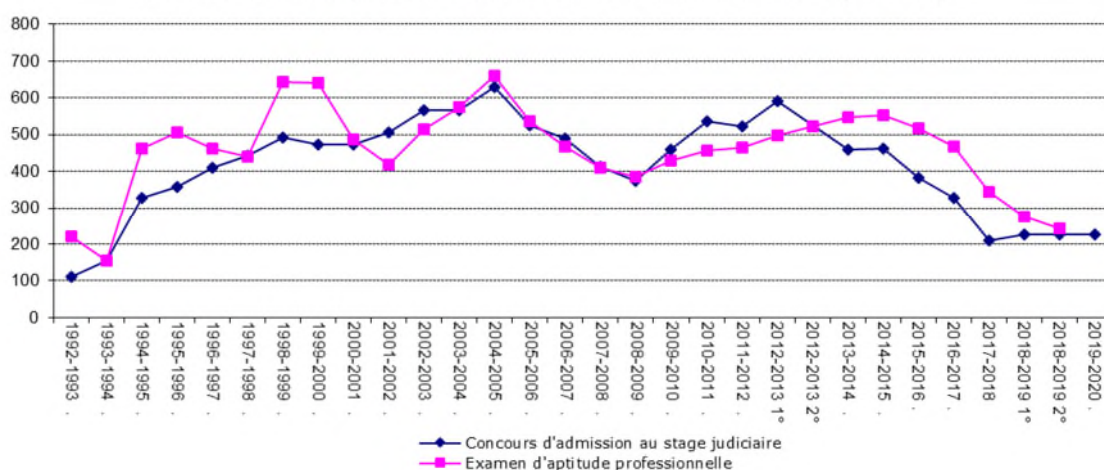
Le mouvement à la baisse du nombre d'inscrits à l'examen d'aptitude professionnelle, constaté ces dernières années a été confirmé (275 inscrits pour la première session 2019 et 242 inscrits pour la deuxième session 2019, contre 344 inscrits pour la session 2018, 471 pour la session 2017, 519 pour la session 2016 et 552 pour la session 2015).

On rappellera qu'en 2018, à défaut d'éléments permettant d'expliquer cette chute des inscriptions aux examens, qui est constante depuis 2014, le CSJ a organisé un **sondage**¹⁰ auprès de 500 avocats en collaboration avec l'OVB et l'OBFG afin de tenter d'objectiver et de comprendre ce manque apparent d'intérêt pour la magistrature. Le sondage a révélé que, malgré la baisse enregistrée ces dernières années, les avocats restent majoritairement intéressés, avec une nette préférence pour la magistrature assise. Il faut néanmoins constater que de moins en moins se décident à franchir le cap. Tant au Nord qu'au Sud du pays, les avocats expliquent leur intérêt pour le métier de magistrat par l'attractivité intellectuelle de la profession et le rôle sociétal important du magistrat. Ces éléments ne sont toutefois pas suffisants pour compenser la perception plus négative qu'ont les avocats de l'exercice au quotidien de la fonction, en raison notamment de l'environnement, des conditions de travail ainsi que des conditions financières. Les diverses réformes au sein de l'organisation judiciaire (autonomie de gestion, mobilité, ...) semblent également jouer un rôle dissuasif.

Ces inquiétudes, qui éloignent les candidats potentiels, appellent une réflexion en profondeur de tous les acteurs et décideurs, en ce compris évidemment et surtout politiques, permettant de susciter à nouveau l'attrait des éléments les plus prometteurs pour la magistrature, fonction essentielle pour la bonne et juste organisation de notre démocratie.

On a vu ci-dessus que le CSJ a mené différentes actions de sensibilisation et d'information afin d'attirer de nouveaux candidats magistrats. Il conviendra d'examiner si, à l'avenir, des mesures complémentaires devront être prises afin d'améliorer la communication à l'égard des candidats potentiels.

Evolution des inscriptions aux examens d'accès à la magistrature (FR + NL)



La plupart des participants aux examens proviennent du barreau, tant pour le concours d'admission au stage judiciaire (71 %) que pour l'examen d'aptitude professionnelle (91 %). En ce qui concerne les lauréats, 42 % proviennent du barreau pour le concours alors qu'on arrive à un taux de 95 % d'avocats pour l'examen d'aptitude

⁹ Les chiffres repris dans cette partie sont des chiffres « globaux » (candidats francophones + néerlandophones).

¹⁰ Les résultats complets du sondage sont disponibles sur le site web du CSJ : <http://www.csj.be/fr/content/communiqu-e-de-presse-la-magistrature-fait-elle-encore-rever-les-avocats>

professionnelle. La majorité des participants aux examens sont des femmes (83 % de femmes et 17 % d'hommes pour le concours d'admission au stage judiciaire, contre 66 % de femmes et 34 % d'hommes pour l'examen d'aptitude professionnelle). En ce qui concerne le nombre de lauréats, la proportion est la suivante : 79 % de femmes et 21 % d'hommes lauréats pour le concours ; 63 % de femmes et 37 % d'hommes pour l'examen d'aptitude professionnelle. Cette tendance (féminisation) peut également être observée au niveau européen.

En ce qui concerne l'examen oral d'évaluation (troisième voie), la part respective de chaque genre au sein des lauréats est la suivante : 67 % des lauréats sont des hommes et donc 33 % des femmes.

Modernisation des procédures d'examens



Depuis 2013, le Conseil supérieur de la Justice organise les épreuves écrites des examens sur **ordinateur**. À cet effet, un budget spécifique est libéré chaque année pour pouvoir utiliser les infrastructures du SELOR. Ce budget est important puisqu'il a représenté près de 43.000 euros pour les différents examens organisés en 2019 (265 candidats francophones/germanophone¹¹ et 262 candidats néerlandophones)¹². La constitution des dossiers d'examens et la correction des copies restent évidemment de la compétence exclusive des membres des commissions de nomination et de désignation¹³. Le passage à des épreuves informatisées améliore le confort des candidats de manière significative, tout en présentant des avantages pour les membres des jurys d'examen.

Dans la même optique, on rappellera que, suite à la modification de l'arrêté royal du 21 septembre 2000¹⁴, le CSJ a **simplifié et modernisé** la procédure d'inscription aux examens. Les candidats peuvent désormais s'inscrire en ligne via le site web du CSJ et y télécharger les documents requis. La nouvelle procédure est en vigueur depuis septembre 2015.

De plus, depuis janvier 2016, suite à l'application de la loi dite « *only once* »¹⁵, la production de certains documents, comme le diplôme, n'est plus exigée à l'occasion d'une nouvelle candidature s'ils ont déjà été communiqués précédemment.

3.2. NOMINATIONS ET DÉSIGNATIONS

3.2.1. INTRODUCTION

Les commissions de nomination et de désignation du CSJ présentent les candidats en vue d'une nomination ou d'une désignation (dans le cas des chefs de corps) par le Roi (lire : par le Ministre de la Justice).

Après avoir examiné les dossiers et auditionné les candidats, la commission peut :

- soit présenter un candidat parce qu'elle estime, à la majorité des deux tiers de ses membres, qu'il possède les qualités et compétences requises pour la fonction ;
- soit ne présenter aucun candidat, auquel cas la place vacante est automatiquement publiée à nouveau au *Moniteur belge* par le Service public fédéral Justice.

La présentation est communiquée au Ministre de la Justice.

¹¹ 262 candidats francophones et 3 candidats germanophones.

¹² Le coût est de +/- de 80 euros par candidat.

¹³ À l'exception des candidats germanophones dont la copie est corrigée par un groupe d'experts de langue allemande conformément à l'article 259bis-10, § 2, du Code judiciaire. À noter qu'à l'issue de la correction, le groupe d'experts fait rapport au jury d'examen, dont l'appréciation dans le cadre de la délibération est souveraine.

¹⁴ Arrêté royal du 23 août 2015 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2000 déterminant les modalités et les conditions d'organisation de l'examen d'aptitude professionnelle et du concours d'admission au stage judiciaire.

¹⁵ Loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.

Ensuite, le Roi peut :

- soit « ratifier » le choix de la commission en procédant à la nomination du candidat ;
- soit refuser cette présentation en motivant sa décision, auquel cas le dossier est à nouveau transmis à la commission qui doit prendre une nouvelle décision ;
- soit ne pas prendre de décision dans le délai imparti de 50 jours à compter de la réception du procès-verbal de présentation. Dans ce cas, la commission dispose d'un délai de 15 jours pour notifier une mise en demeure au Roi ; si le Roi ne prend aucune décision dans les 15 jours suivant cette notification, son silence équivaut à une décision de refus susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, et la place vacante est alors publiée à nouveau.

Il est exceptionnel que des présentations soient refusées¹⁶.

On signalera qu'il arrive qu'aucune candidature ne soit introduite pour un certain nombre de places vacantes publiées au *Moniteur belge*. Ces places sont alors à nouveau publiées par le SPF Justice, parfois à plusieurs reprises.

Les précisions qui figurent ci-dessous au sujet des activités des commissions de nomination et de désignation ne concernent que les places vacantes pour lesquelles des candidatures ont été introduites et pour lesquelles des dossiers ont été transmis aux commissions compétentes.

	Nombre de présentations (CND + BAC + CNDR) **	Nombre de nominations ou de désignations (CND + BAC + CNDR) **	Refus (CND + BAC + CNDR) **
2001	333	307	25
2002	316	308	25
2003	300	294	6
2004	247	245	1
2005	243	239	4
2006	298	293	5
2007	236	234	1
2008	225	225	0
2009	217	216	1
2010	239	232	6
2011	210	204	6
2012	248	244	4
2013	288	288	2
2014	349	348	4
2015	151	148	3
2016	233	231	2
2017	196	193	7
2018	229	229	0
2019	398	398	0

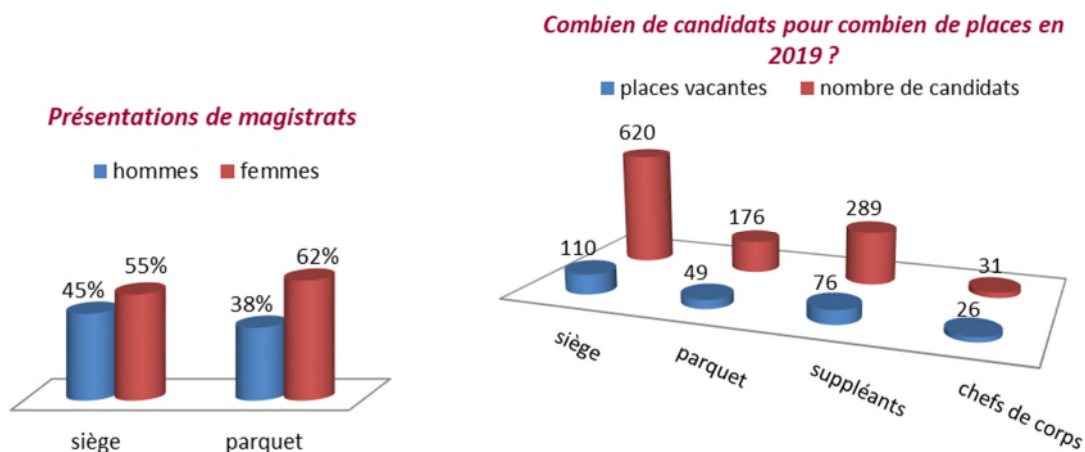
** CND : commission de nomination et de désignation francophone
 BAC : commission de nomination et de désignation néerlandophone (*benoemings- en aanwijzingscommissie*)
 CNDR : commission de nomination et de désignation réunie

¹⁶ Voir *infra* pages 18, 20 et 22.

3.2.2. CHIFFRES-CLÉS

La commission de nomination et de désignation néerlandophone (BAC)

La commission de nomination et de désignation néerlandophone (BAC) a examiné les dossiers de 1.116 candidats pour 261 places déclarées vacantes¹⁷, et a effectué 224 présentations.



La BAC n'a présenté aucun candidat s'agissant de 37 places vacantes.

Divers motifs justifient ces non-présentations :

1. Tous les candidats ont déjà été présentés à une autre place vacante ou ont été récemment nommés à une autre place (23 places). Lorsqu'un candidat se porte candidat à plusieurs places vacantes et a déjà été présenté à l'une de ces places mais n'a pas encore été nommé, la commission de nomination ne propose pas le candidat concerné à d'autres places vacantes afin de poursuivre une politique de nomination cohérente. Il serait bien sûr peu judicieux de présenter un candidat à une place vacante s'il est susceptible d'être nommé à une autre place peu de temps après.
2. Le candidat ne semblait pas disposer des aptitudes et compétences requises pour la place à pourvoir (10 places).
3. Le candidat n'a pas ajouté à son dossier les pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle. Conformément à l'article 287sexies, paragraphe 3, du Code judiciaire, la demande a été déclarée irrecevable (1 place).
4. Le seul candidat susceptible d'être utilement présenté a retiré sa candidature (2 places).
5. Le seul candidat susceptible d'être utilement présenté ne remplissait pas les conditions linguistiques pour être nommé à la place en question (1 place).

Au cours de l'année 2019, aucune présentation n'a fait l'objet d'un refus par le Roi (lire : par le ministre de la Justice).

¹⁷ Les statistiques qui figurent dans cette rubrique ne concernent que les places vacantes publiées au *Moniteur belge* et pour lesquelles des candidatures ont été introduites. Les places pour lesquelles il n'y a pas de candidat ne sont pas nécessairement transmises au CSJ et font automatiquement l'objet d'une nouvelle publication par le SPF Justice.

1.116 CANDIDATS

Hommes 42 % Femmes 58 %

Expérience professionnelle :

35 % magistrats, 12 % stagiaires judiciaires,
44 % avocats et 9 % autre (juristes du
secteur public ou du secteur privé, juristes
de parquet, référendaires, ...)

224 CANDIDATS PRÉSENTÉS

Hommes 49 % Femmes 51 %

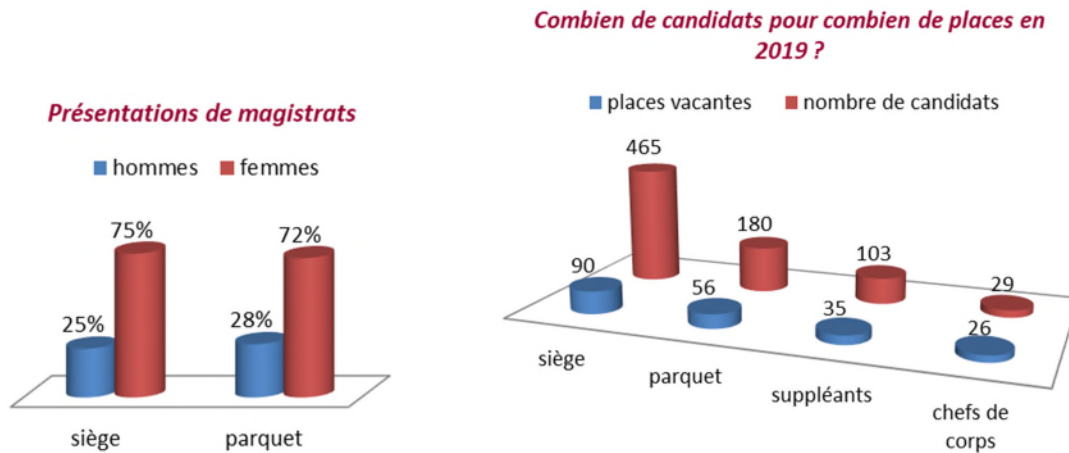
Expérience professionnelle :

43 % magistrats, 12 % stagiaires judiciaires,
38 % avocats et 7 % autre (juristes du
secteur public ou du secteur privé, juristes
de parquet, référendaires, ...)



La commission de nomination et de désignation francophone (CND)

La commission de nomination et de désignation francophone (CND) a examiné les dossiers de 777 candidats pour 207 places déclarées vacantes¹⁸ et a procédé à 166 présentations.



La CND n'a présenté aucun candidat s'agissant de 41 places vacantes.

Divers motifs justifient ces non-présentations :

1. Tous les candidats ont déjà été présentés à une autre place vacante ou ont déjà été nommés très récemment à une autre place (12 places). Lorsqu'un candidat postule plusieurs emplois vacants et a déjà été présenté à l'un de ces emplois sans avoir déjà été nommé, la commission de nomination ne présente pas le candidat concerné à d'autres places vacantes afin de mener une politique de nomination cohérente. Il serait naturellement peu judicieux de présenter un candidat à une place vacante s'il est probable qu'il sera nommé à une autre fonction pour laquelle il a été précédemment présenté.
2. Le candidat ne semblait pas disposer des compétences et des aptitudes requises pour exercer la fonction (21 places).
3. Le candidat ne remplissait pas les conditions de nomination (1 place).
4. Le seul candidat pouvant utilement faire l'objet d'une présentation a retiré sa candidature (6 places).
5. Pour 1 place, le candidat ne disposait pas d'un casier judiciaire vierge (condamnation à une peine correctionnelle en matière de roulage (art. 287quinquies, § 3, C. jud.)¹⁹

Au cours de l'année 2019, aucune présentation n'a fait l'objet d'un refus par le Roi (lire : par le ministre de la Justice).

¹⁸ Les statistiques qui figurent dans cette rubrique ne concernent que les places vacantes publiées au *Moniteur belge* et pour lesquelles des candidatures ont été introduites. Les places pour lesquelles il n'y a pas de candidat ne sont pas nécessairement transmises au CSJ et font automatiquement l'objet d'une nouvelle publication par le SPF Justice.

¹⁹ Art. 287quinquies C. jud. : extrait : « (...) § 3. Pour les nominations, fonctions et emplois prévus par le présent titre, les intéressés doivent être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction visée et jouir des droits civils et politiques. Le respect de la condition relative à la conduite est prouvé au moyen d'un extrait du casier judiciaire dont il ressort que le candidat n'a pas été condamné, même avec sursis, par une condamnation coulée en force de chose jugée, à une peine correctionnelle ou criminelle sauf s'il a été réhabilité. Cette disposition s'applique par analogie aux personnes qui ont été condamnées à l'étranger à une peine de même nature par une condamnation coulée en force de chose jugée ».

777 CANDIDATS

Hommes 34 % Femmes 66 %

Expérience professionnelle :

42 % magistrats, 22 % stagiaires judiciaires,
31 % avocats et 5 % autre (juristes du
secteur public ou du secteur privé, juristes
de parquet, référendaires, ...)

166 CANDIDATS PRÉSENTÉS

Hommes 38 % Femmes 62 %

Expérience professionnelle :

51 % magistrats, 17 % stagiaires judiciaires,
26 % avocats et 6 % autre (juristes du
secteur public ou du secteur privé, juristes
de parquet, référendaires, ...)



La commission de nomination et de désignation réunie (CNDR)

La commission de nomination et de désignation réunie (CNDR) est composée des 14 membres francophones de la CND et des 14 membres néerlandophones de la BAC, et respecte la parité magistrats/non-magistrats. Elle est compétente pour arrêter les programmes de l'examen d'aptitude professionnelle, du concours d'admission au stage judiciaire et de l'examen oral d'évaluation, mais également pour préparer, à l'intention de l'Institut de formation judiciaire, les directives générales relatives à la formation des magistrats et des stagiaires judiciaires. La CNDR est également compétente pour présenter des candidats à une nomination dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles lorsque la loi exige que le candidat soit bilingue légal (par ex. les juges de paix), ainsi que pour les places vacantes au parquet fédéral.

Depuis le 12 septembre 2018 et pour une période de deux ans, la présidence de la CNDR est assurée par la présidente de la commission francophone.

En 2019, la CNDR s'est réunie à 5 reprises dans le cadre de dossiers de nomination ou de désignation. Elle a examiné les dossiers de 16 candidats, pour 12 places vacantes. Elle a procédé à la présentation de 8 candidats.

La CNDR n'a présenté aucun candidat s'agissant de 4 places vacantes.

Divers motifs justifient ces non-présentations :

1. Dans 3 cas qui concernaient des tribunaux bruxellois, le mandat du chef de corps en place n'a pas été renouvelé²⁰.
2. Pour 1 place de juge de paix, le seul candidat pouvant utilement faire l'objet d'une présentation a retiré sa candidature.

Au cours de l'année 2019, aucune présentation de la CNDR n'a fait l'objet d'un refus par le Roi (lire : par le ministre de la Justice).

Une amélioration continue du processus de sélection des candidats 'chefs de corps'

Au cours de l'année judiciaire 2018-2019, les commissions de nomination et de désignation ont pourvu au remplacement des chefs de corps des juridictions et des parquets/auditorats, et se sont prononcées sur les demandes de renouvellement des chefs de corps qui sollicitaient la prolongation de leur mandat.

La volonté d'améliorer les processus de sélection des magistrats et de professionnaliser plus encore le recrutement des chefs de corps, constitue un objectif prioritaire selon le *Plan Crocus* du Conseil supérieur de la Justice, qui justifie que le Conseil ait pris différentes mesures à ce sujet.

Il s'est agi, entre autres, d'affiner les tests à proposer aux candidats afin de s'assurer non seulement qu'ils disposaient d'une excellente maîtrise des principes modernes de management d'une organisation mais aussi qu'ils soient capables de mettre en œuvre un plan de gestion au niveau de sa dimension humaine.

Les commissions de nomination et de désignation ont ainsi décidé de procéder à une analyse des plans de gestion déposés par les candidats chef de corps et du document intitulé « Point de la situation et perspectives » qui devait être communiqué par le candidat à son renouvellement au travers du prisme du modèle de contrôle interne INTOSAI. Pour procéder à cette analyse, les commissions de nomination ont reçu l'appui des membres de la cellule 'audit' du CSJ en raison de leur expertise en matière de contrôle interne et dans les techniques d'audit.

Des tests psychologiques et des exercices de mise en situation ont également été mis place afin de s'assurer que le candidat chef de corps était à même, de par sa personnalité, de gérer une entité judiciaire d'une manière respectueuse des membres de cette organisation et en suscitant leur motivation.

²⁰ Il s'agit des mandats suivants : président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, président du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles et président du tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles.

Ces différentes innovations dans le processus de sélection des chefs de corps sont entrées en application pour toutes les places vacantes de chef de corps publiées au *Moniteur belge* à dater du 10 juillet 2018 et pour toute demande de renouvellement de mandat devant être examinée par les Commissions de nomination et de désignation à partir du 1^{er} septembre 2018.

Afin d'assurer la transparence et de garantir l'égalité de traitement entre les candidats, deux séances d'information ont été organisées par le CSJ les 19 septembre et 10 octobre 2018 dans le but de présenter les nouvelles procédures et de répondre aux éventuelles questions.

Les renouvellements et les nouvelles désignations de chefs de corps

Entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019, les commissions de nomination et de désignation ont examiné **32** demandes de renouvellement de mandat et ont traité les candidatures à **38** places vacantes de chefs de corps.

Le tableau qui suit reprend les activités assumées par chaque commission dans ces deux domaines :

Chefs de corps	Nombre de places	Nombre de présentations	Nombre de non-présentations
DESIGNATIONS	38	32	6
BAC	18	15	3
CND	15	12	3
CNDR/VBAC	5	5	0
RENOUVELLEMENTS	32	27	5
BAC	12	10	2
CND	15	15	0
CNDR/VBAC	5	2	3
Total général	70	59	11

Les profils généraux des chefs de corps

En vue de la présentation des candidats à des mandats de chefs de corps, les commissions de nomination et de désignation doivent non seulement évaluer les *capacités* et l'*aptitude*²¹ des candidats mais doivent également examiner s'ils satisfont aux critères prévus par les *profils généraux pour les fonctions de chefs de corps*. Conformément à l'article 259bis-13 du Code judiciaire, les profils généraux sont préparés par la commission d'avis et d'enquête réunie. Ils sont publiés au *Moniteur belge* dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale du CSJ.

Les premiers profils généraux ont été publiés au *Moniteur belge* du 16 septembre 2000.

A partir de 2014, dans le contexte des différentes réformes du paysage judiciaire, et spécialement du remodelage des arrondissements judiciaires, le CSJ a estimé nécessaire d'établir de nouveaux profils généraux afin de remplacer ceux de 2000²². Ces nouveaux profils mettent notamment davantage l'accent sur l'aspect managérial de la fonction de chef de corps. Ils ont été préparés et publiés en plusieurs étapes, dont la dernière en 2017, à savoir :

- le profil général pour la fonction de président des juges de paix et des juges au tribunal de police a été publié au *Moniteur belge* du 28 janvier 2014 ;
- les profils généraux pour les fonctions de président d'un tribunal de première instance, de président d'un tribunal de commerce, de président d'un tribunal du travail, de procureur du Roi et d'auditeur du travail ont été publiés au *Moniteur belge* du 6 novembre 2015 ;

²¹ Art. 259quater, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire renvoyant à l'art. 259ter, § 4, du même Code (voir spécialement l'alinéa 10).

²² Voir également l'arrêté royal du 29 juin 2015 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 2000 déterminant les catégories de profils généraux (*Moniteur belge* du 10 juillet 2015).

- les profils généraux pour les fonctions de premier président d'une cour d'appel, de premier président d'une cour du travail, de procureur général près une cour d'appel et de procureur fédéral ont été publiés au *Moniteur belge* du 8 août 2016 ;
- les profils généraux pour les fonctions de premier président de la Cour de cassation et de procureur général près la Cour de cassation ont été publiés au *Moniteur belge* du 27 février 2017.

Chaque profil général reprend les conditions auxquelles les candidats chefs de corps doivent idéalement satisfaire.

Les différents profils se présentent selon la même structure :

1. Données d'identification (intitulé de la fonction, organisation, service)
2. Objectif de la fonction
3. Finalités principales
4. Eléments de réseau (de qui la fonction reçoit-elle les informations, quelles informations reçoit-elle, sous quelle forme, à qui fournit-elle des informations ? Etc.)
5. Contexte avec organigramme
6. Position (surveillance, direction)
7. Autonomie
8. Impact (budget de fonctionnement)
9. Expertise technique
10. Innovation
11. Contenu spécifique de la fonction (pas de domaine de résultat permanent)
12. Profil de compétences (gestion de l'information, gestion des tâches, gestion des collaborateurs, gestion des relations, gestion de son fonctionnement personnel ; compétences-clés, à savoir : travailler en équipe, agir de manière orientée service, faire preuve de fiabilité, s'auto-développer, atteindre les objectifs).

Les présentations en 2019 (CND, BAC et CNDR)

(*) Les places vacantes publiées au *Moniteur belge* pour lesquelles aucune candidature n'a été introduite ne sont pas reprises dans le tableau ci-dessous. Ces places font automatiquement l'objet d'une nouvelle publication par le SPF Justice.

Type de places vacantes	Nombre de places vacantes (*)	Nombre de candidats	Nombre de candidats qui ont été auditionnés	Nombre de présentations	Nombre de refus	Nombre de nominations et désignations
Président du tribunal de première instance	11	18	17	9	0	9
Président du tribunal du travail	9	10	10	8	0	8
Président du tribunal de l'entreprise	5	5	5	5	0	5
Président des juges de paix et des juges au tribunal de police	6	6	6	4	0	4
Premier Président de la cour d'appel	2	3	3	2	0	2
Premier Président de la cour du travail	4	4	4	3	0	3

Type de places vacantes	Nombre de places vacantes (*)	Nombre de candidats	Nombre de candidats qui ont été auditionnés	Nombre de présentations	Nombre de refus	Nombre de nominations et désignations
Procureur du Roi	14	17	17	13	0	13
Auditeur du travail	8	9	9	4	0	4
Procureur général près la cour d'appel	2	2	2	2	0	2
Procureur fédéral	1	1	1	1	0	1
Juge au tribunal de 1ère instance	81	607	501	71	0	71
Juge répressif spécialisé en matière fiscale au tribunal de 1ère instance	1	1	1	1	0	1
Juge au tribunal du travail	20	56	48	18	0	18
Juge au tribunal de l'entreprise	9	25	24	8	0	8
Juge de paix	14	33	30	12	0	12
Juge au tribunal de police	23	84	69	18	0	18
Conseiller à la cour d'appel	37	214	121	32	0	32
Conseiller à la cour du travail	11	39	36	10	0	10
Conseiller à la Cour de cassation	5	26	24	5	0	5
Substitut du procureur du Roi	74	290	219	62	0	62
Substitut du procureur du Roi spécialisé en matière fiscale	4	7	7	4	0	4
Substitut de l'auditeur du travail	9	14	13	8	0	8
Substitut du procureur général près la cour d'appel	12	26	25	12	0	12
Substitut général près la cour du travail	2	3	3	2	0	2
Magistrat fédéral	1	1	1	1	0	1
Avocat général près la Cour de cassation	4	16	16	4	0	4
Juge de paix suppléant	84	273	246	53	0	53

Type de places vacantes	Nombre de places vacantes (*)	Nombre de candidats	Nombre de candidats qui ont été auditionnés	Nombre de présentations	Nombre de refus	Nombre de nominations et désignations
Juge suppléant au tribunal de police	25	115	109	24	0	24
Magistrat suppléant au tribunal de 1ère instance	2	4	4	2	0	2
Total	480	1909	1571	398	0	398

NB : Le tableau ci-dessus concerne les places vacantes traitées par les commissions de nomination et de désignations durant l'année 2019 (places publiées en partie en 2018 et en partie en 2019).

3.2.3. TENDANCES ET ÉVOLUTIONS

Evolution des publications de places vacantes en 2019 ²³

En 2019, un total de **584** places vacantes de magistrats ont été publiées au *Moniteur belge*, réparties comme suit :

- **345** places vacantes de magistrats effectifs (8 publications au *Moniteur belge*²⁴) ;
- **239** places vacantes de juges/conseillers suppléants (2 publications au *Moniteur belge*²⁵).

Les 584 places publiées n'ont pas toutes abouti à une nomination. En effet, beaucoup de places publiées ne recueillent aucune candidature de sorte que ces places sont republiées, parfois en boucle, sans pour autant être pourvues faute de candidats.

Ainsi, sur les 584 places publiées en 2019, 196 places n'ont pas reçu de candidatures. La répartition est la suivante :

Sur 345 places de magistrats effectifs publiées, 68 places n'ont pas reçu de candidats :

<u>CND</u> : 172 places publiées	→ 33 places sans candidat
<u>BAC</u> : 155 places publiées	→ 26 places sans candidat
<u>CNDR</u> : 18 places publiées	→ 9 places sans candidat

Sur 239 places de juges/conseillers suppléants publiées, 128 n'ont pas reçu de candidats :

<u>CND</u> : 93 places publiées	→ 59 places sans candidat
<u>BAC</u> : 90 places publiées	→ 14 places sans candidat
<u>CNDR</u> : 56 places publiées	→ 55 places sans candidat

²³ Les commentaires qui suivent ne concernent pas les places vacantes de juges sociaux, de juges consulaires et de juges et assesseurs au tribunal de l'application des peines, pour lesquelles le CSJ n'intervient pas dans la procédure de nomination.

²⁴ *Moniteur belge* des 28 février, 12 avril, 26 avril, 22 mai, 27 septembre, 11 octobre, 6 décembre et 20 décembre 2019.

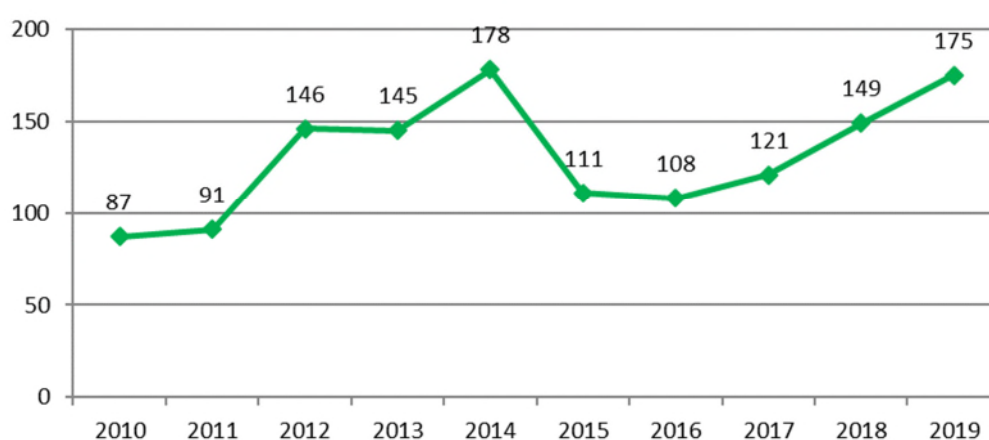
²⁵ *Moniteur belge* du 28 février et 23 août 2019.

Les graphiques qui suivent reprennent l'évolution des publications de places vacantes depuis 2010, d'abord pour le siège (à l'exception des chefs de corps et des juges/conseillers suppléants), ensuite pour le ministère public (à l'exception des chefs de corps) :

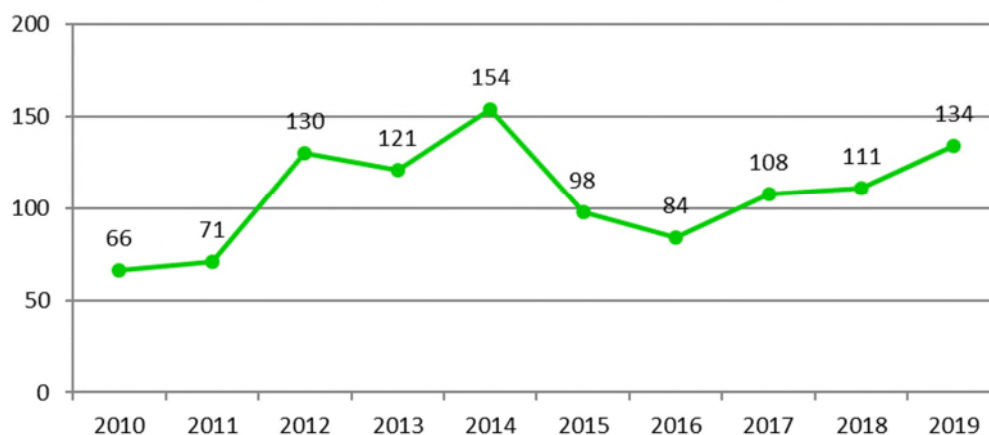
➤ **SIEGE (sauf chefs de corps et juges/conseillers suppléants)**

Par rapport à l'année 2018, on notera, en 2019, une augmentation globale des publications pour le siège (2019 : + 26 places publiées). L'augmentation concerne principalement la catégorie des juges aux tribunaux de première instance, de l'entreprise et du travail, ainsi que les justices de paix et les tribunaux de police (2018 : 111 places publiées – 2019 : 134 places publiées) :

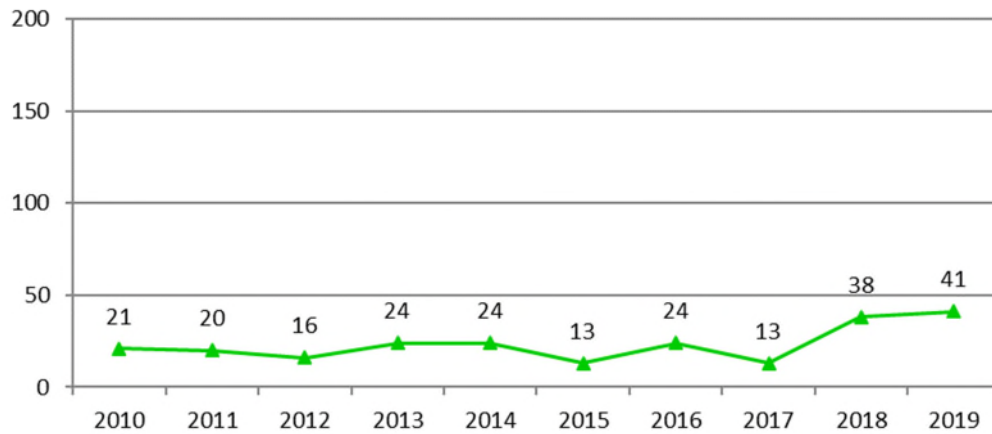
Total des places publiées pour le siège



Places publiées pour les tribunaux de première instance, de l'entreprise et du travail, les justices de paix et les tribunaux de police



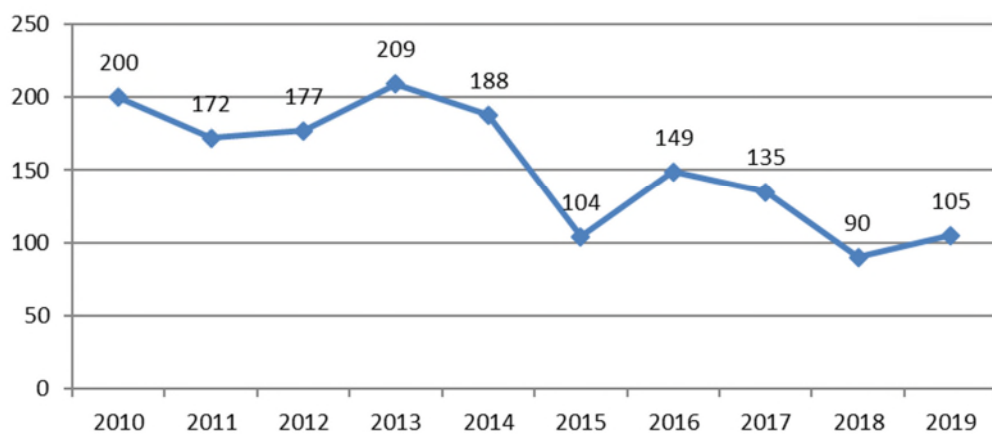
Places publiées pour la Cour de cassation et les cours d'appel et du travail



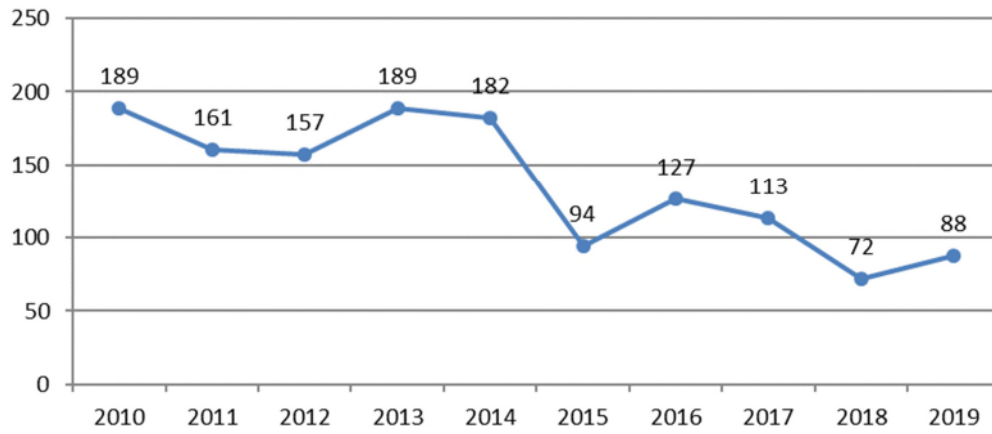
➤ **MINISTERE PUBLIC (sauf chefs de corps)**

Par rapport à l'année 2018, on constate, en 2019, une augmentation des publications des places vacantes principalement pour les parquets et les auditorats du travail (2018 : 72 places publiées – 2019 : 88 places publiées) :

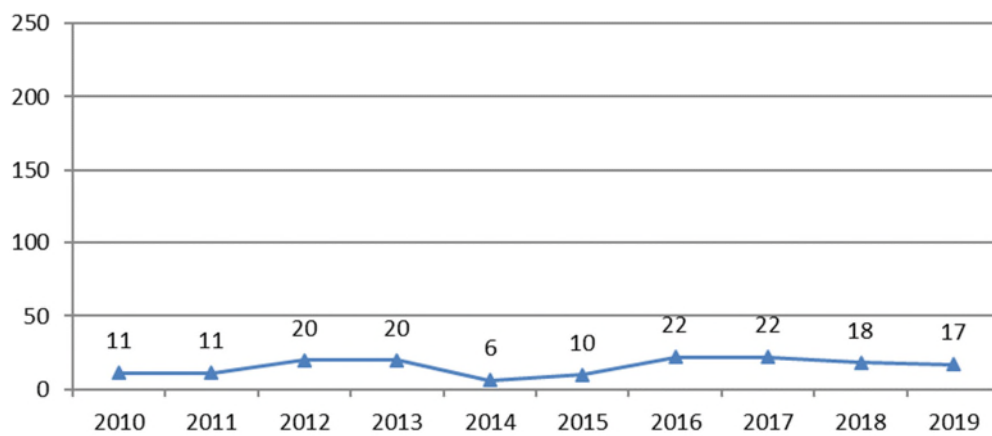
Total des places publiées pour le ministère public



Places publiées pour les parquets et les auditorats du travail

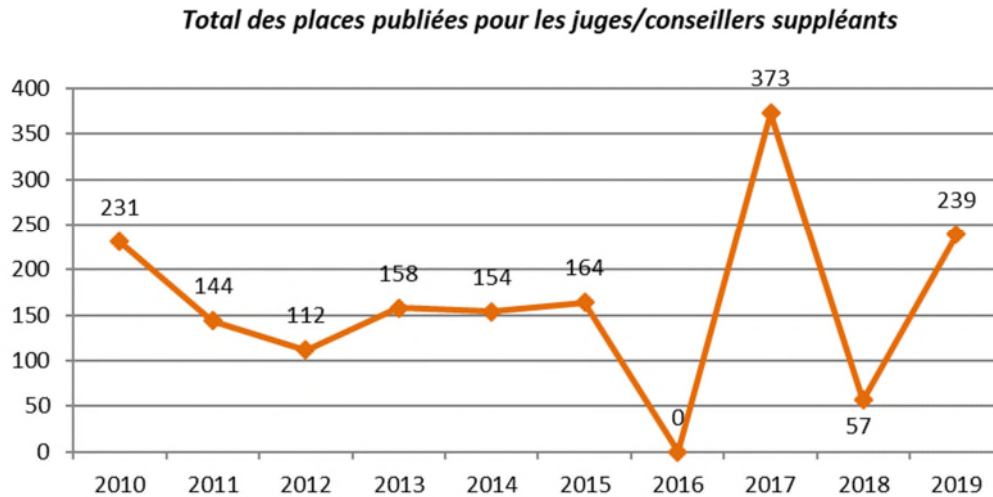


Places publiées pour la Cour de cassation, le parquet fédéral, les parquets généraux/auditorats généraux et les cours d'appel et du travail



➤ **MAGISTRATS SUPPLÉANTS**

Le graphique qui suit reprend l'évolution des publications des places vacantes depuis 2010 pour les juges/conseillers suppléants. On constate des publications par vagues d'une année à l'autre : 239 places publiées en 2019²⁶, contre 57 places publiées en 2018. Le CSJ ne dispose pas d'explication sur la politique suivie à cet égard.



²⁶ Ces 239 places vacantes ont été publiées dans le *Moniteur belge* des 28 février et 23 août 2019.

Le magistrat du siège

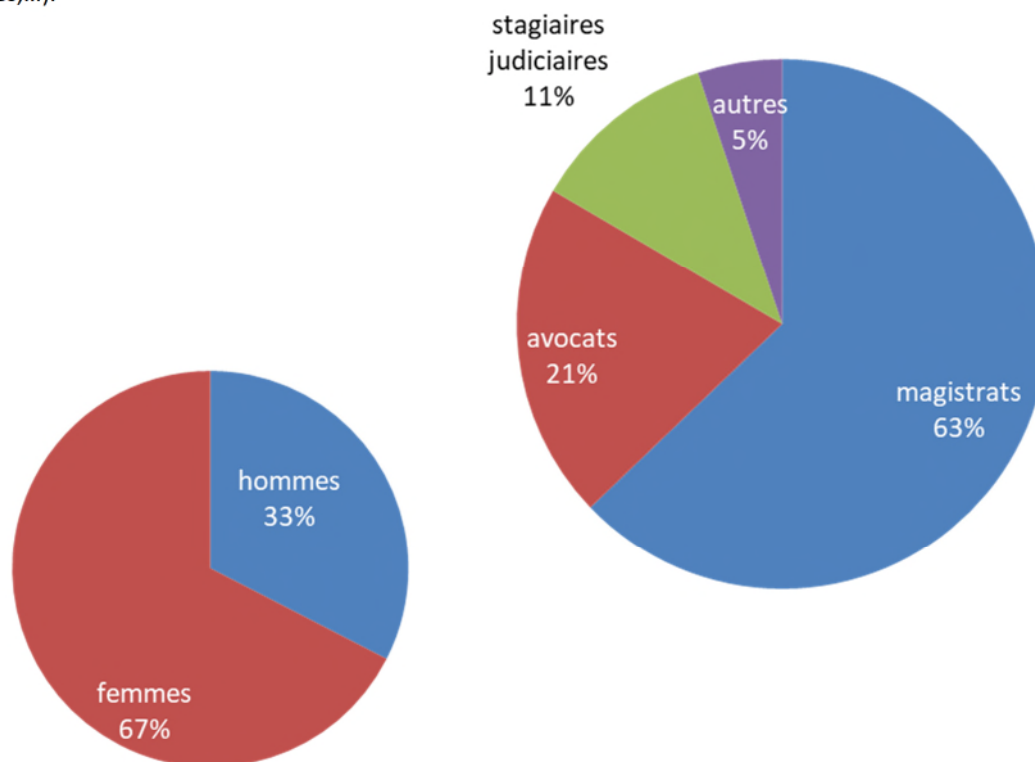
En ce qui concerne la commission de nomination et de désignation **néerlandophone**, contrairement aux années précédentes, on constate une diminution du nombre de candidats à des places effectives de juge *effectif* au sein de la magistrature assise. En 2019, il n'y avait pas de candidats pour 20 places vacantes (17 places de juge au tribunal de première instance, au tribunal du travail et au tribunal de l'entreprise, 1 place de juge de paix, 1 place de juge au tribunal de police et 1 place de conseiller). Cela représente environ un cinquième des places à pourvoir en 2019. Aucune candidature n'a été introduite pour 14 places de juge *suppléant* (9 places de juge de paix suppléant et 5 places de juge suppléant au tribunal de police). Il convient de rappeler que les places vacantes pour lesquelles aucun candidat n'a été présenté sont régulièrement republiées au *Moniteur belge*, ce qui, dans un certain sens, grossit les statistiques.

En ce qui concerne la commission **francophone**, quelques places de juge *effectif* n'ont pas été pourvues faute de candidats en nombre suffisant : 1 place de conseiller à la cour d'appel, 5 places de juge au tribunal de première instance et 1 place de juge de paix. Par ailleurs, 59 places de juge *suppléant* (38 places de juge *suppléant* auprès des justices de paix et 21 places de juge *suppléant* auprès des tribunaux de police) n'ont pas reçu de candidatures. Même remarque que ci-dessus concernant la republication des places non pourvues.

En ce qui concerne la commission **réunie**, différentes places de juge de paix bilingues (*effectif* et *suppléant*) de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles doivent être régulièrement republiées au *Moniteur belge* faute de candidats.

Le nombre de **candidates** (67 % de femmes) et de **candidats** (33 % d'hommes) pour le siège a été pratiquement identique à celui des années précédentes.

Les **candidats présentés** proviennent de différents **milieux professionnels** : 63 % étaient déjà magistrats auparavant, 21 % proviennent du barreau, 11 % étaient stagiaires judiciaires, et 5 % d'entre eux occupaient d'autres fonctions juridiques (par ex. juristes du secteur public ou du secteur privé, juristes de parquet, référendaires,...).



Le magistrat du parquet

Pour la commission **francophone**, le problème de la **pénurie** de candidats pour certaines places vacantes (tant unilingues que bilingues) au sein des parquets subsiste. Ainsi, la commission a été à nouveau confrontée à un certain nombre de places vacantes publiées au *Moniteur Belge* pour lesquelles aucune candidature n'a été introduite. Ces places sont donc à nouveau publiées au *Moniteur Belge* par le SPF Justice. On a ainsi pu relever la (re)publication de plusieurs places de substitut du procureur du Roi et de substitut de l'auditeur du travail.

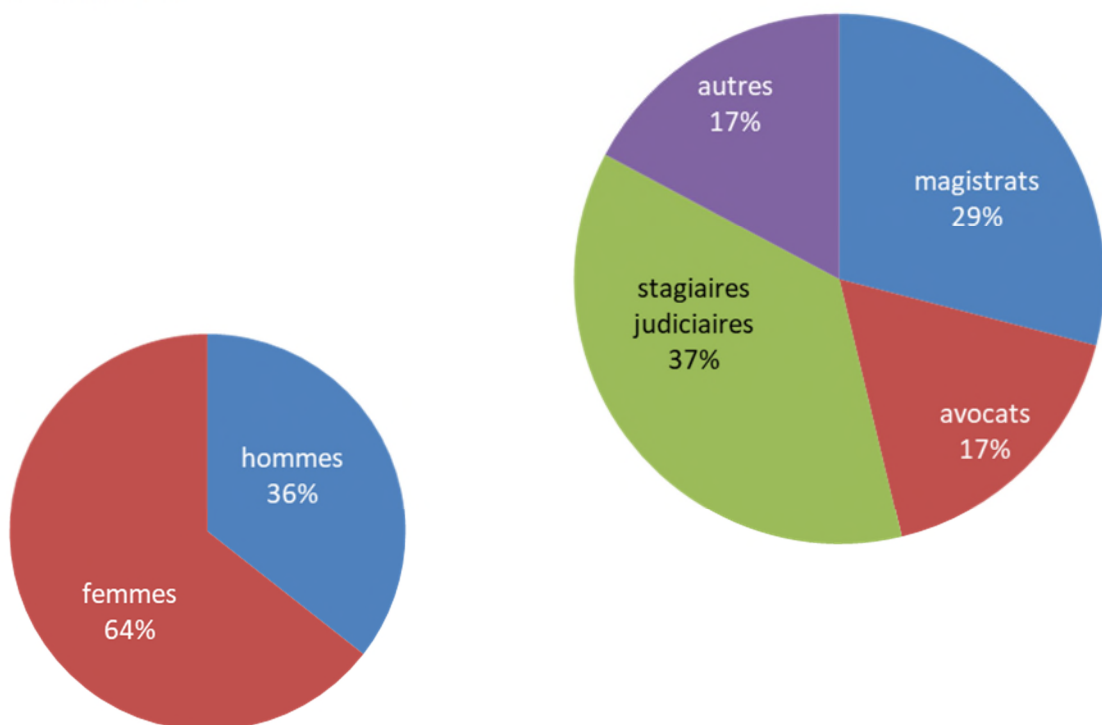
La commission **néerlandophone** constate encore toujours un intérêt suffisant pour le parquet. Néanmoins, aucune candidature n'a été déposée pour 6 places vacantes (1 place de substitut de l'auditeur du travail, 4 places de substitut du procureur du Roi et 1 place de substitut du procureur général). Cela représente environ 14 % des places vacantes à pourvoir en 2019.

Afin de reconstituer autant que possible la réserve de lauréats des examens, les commissions de nomination et de désignation francophone et néerlandophone ont décidé d'organiser un deuxième examen d'aptitude professionnelle au second semestre 2019. L'appel aux candidats a été publié au *Moniteur belge* du 26 avril 2019.

Compte tenu de la situation actuelle, les commissions de nomination et de désignation restent persuadées de la nécessité d'améliorer encore l'image des parquets aux yeux des candidats magistrats, ce qui requiert de mettre l'accent sur l'importance, la responsabilité et le caractère dynamique de la fonction de magistrat de parquet.

Pour le reste, nous pouvons pointer une nouvelle fois le nombre sensiblement plus élevé de **candidates** par rapport à leurs **homologues masculins**, soit 64 % de femmes pour 36 % d'hommes. Cette donnée est à mettre en corrélation avec la proportion de participants au concours d'admission au stage judiciaire et à l'examen d'aptitude professionnelle : dans les deux cas, les femmes y ont pris part en plus grand nombre que les hommes.

Les **candidats présentés** pour les parquets proviennent de différents **milieux professionnels** : 29 % étaient déjà magistrats auparavant, 17 % proviennent du barreau, 37 % étaient stagiaires judiciaires, et 17 % d'entre eux occupaient d'autres fonctions juridiques (par ex. juristes du secteur public ou du secteur privé, juristes de parquet, référendaires, ...).



Recours au Conseil d'État

Commission de nomination et de désignation réunie

En 2019, il n'y a pas eu de recours introduits concernant les présentations effectuées par la commission de nomination et de désignation réunie au cours de cette même année.

En 2019, le Conseil d'État a statué sur un recours en annulation qui avait déjà été introduit en 2015. Ainsi, l'arrêt n° 245.182 du 16 juillet 2019 a annulé l'arrêté royal du 27 octobre 2015 portant désignation de Raf Van Ransbeeck comme directeur de l'Institut de formation judiciaire.

Commission de nomination et de désignation francophone

- **Recours** introduits concernant les présentations de la commission de nomination et de désignation francophone effectuées en 2019 :
 - *Désignations aux mandats de chefs de corps :*
 - Un candidat a introduit un recours en annulation contre l'arrêté royal portant désignation d'un candidat au mandat de président du tribunal de première instance de Liège. Le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur ce recours.
 - Un candidat a introduit une demande de suspension et un recours en annulation contre la décision du Conseil supérieur de la Justice de ne pas le présenter au mandat de premier président de la cour du travail de Mons et contre la décision du Ministre de la Justice de ne pas mettre ledit Conseil supérieur en demeure de présenter un candidat pour ce mandat. Le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension et n'a pas encore statué sur le recours en annulation.
 - *Nominations :*
Nihil.
- **Décisions** du Conseil d'État en 2019 concernant les présentations de la commission de nomination et de désignation francophone antérieures à 2019 :
Nihil.
- **Recours** introduits concernant les examens :
Nihil.

Commission de nomination et de désignation néerlandophone

- **Recours** introduits concernant les présentations de la commission de nomination et de désignation néerlandophone effectuées en 2019 :
 - *Désignations aux mandats de chefs de corps :*
Nihil.
 - *Nominations :*
Nihil.
- **Décisions** du Conseil d'État en 2019 concernant les présentations de la commission de nomination et de désignation néerlandophone antérieures à 2019 :
 - *Le Conseil d'État, dans ses arrêts 245.002, 245.003 et 245.004 du 27 juin 2019, a constaté le désistement d'instance du requérant. Il s'agit de trois recours en annulation distincts introduits par le même requérant en 2018, d'abord contre l'arrêté royal portant nomination d'un candidat au tribunal de première instance de Louvain, ensuite contre l'arrêté royal portant nomination d'un*

candidat au tribunal de première instance de Flandre orientale et enfin contre l'arrêté royal portant nomination d'un candidat au tribunal de première instance d'Anvers.

- *Le Conseil d'État a annulé, par le jugement n° 245.565 du 30 septembre 2019, l'arrêté royal du 22 décembre 2016 portant désignation de Pol Van Iseghem comme président du tribunal de commerce, aujourd'hui tribunal de l'entreprise, de Gand, pour une durée de cinq ans.*
- **Recours** introduits concernant les examens :
 - *Nihil.*

3.2.4. POLITIQUE ET RECOMMANDATIONS

Depuis la création du Conseil supérieur de la Justice, les commissions de nomination et de désignation ont pleinement confirmé leur position dans le paysage institutionnel. Dans le cadre de la motivation des présentations des candidats aux places vacantes de magistrats, les commissions de nomination et de désignation s'imposent des exigences de qualité très élevées en ce qui concerne la comparaison des profils, l'objectivité et l'exactitude juridique. La loi et la jurisprudence du Conseil d'État leur servent de fil conducteur. Les commissions de nomination et de désignation utilisent dans la mesure du possible un style de motivation positif qui, partant des qualités du candidat le plus apte et le plus compétent, établit une comparaison avec les candidats non présentés sur la base des motifs qui ont été déterminants pour le choix du candidat présenté. En continuant de veiller à la qualité de la présentation des candidats, les commissions de nomination et de désignation tentent de répondre aux attentes élevées qui ont été placées en elles.

Depuis plusieurs années déjà, les commissions de nomination et de désignation ont décidé d'entendre d'office tous les candidats aux places vacantes, alors qu'en vertu de l'article 259ter, §4, du Code judiciaire, seuls les candidats qui en ont fait la demande dans les délais légaux doivent être entendus²⁷. Le choix d'auditionner tous les candidats est conforme à l'ambition de pouvoir établir une comparaison objective et bien réfléchie de ceux-ci et de ne pas prendre une décision sur la seule base des pièces des dossiers.

Stagiaires judiciaires

1. Les commissions de nomination et de désignation déplorent toujours actuellement le manque de vision claire en ce qui concerne la détermination du nombre de places de stage vacantes pour les stagiaires judiciaires.

Pour l'année judiciaire 2019-2020, les places de stagiaires ont été fixées à 48 (24 places pour le rôle linguistique néerlandais et 24 places pour le rôle français)²⁸.

Ce nombre, qui est fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, est resté pratiquement inchangé depuis 2008²⁹. On ne peut que s'inquiéter pour l'avenir quand on sait que, globalement, 50% des magistrats ont plus de 50 ans, 36% plus de 55 ans et 18% plus de 60 ans³⁰ et que, donc, des départs massifs à la retraite s'annoncent les prochaines années. Le Conseil supérieur considère que la problématique de la pyramide des âges au sein de la magistrature doit être prise en considération et faire l'objet de mesures adaptées, notamment en prévoyant une augmentation, dans le futur, du nombre de places vacantes pour les stagiaires judiciaires.

²⁷ L'audition est obligatoire pour les candidats aux mandats de chef de corps.

²⁸ Arrêté royal du 7 mai 2019 (*Moniteur belge* du 10 mai 2019).

²⁹ Sous réserve des années - 2012 (68 places) et 2013 (77 places), en raison de la réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde, - et 2015 (70 places), afin de « sauver » les lauréats du concours 2014-2015 suite au nouvel article 259octies, § 1^{er}, du Code judiciaire, modifié par l'art. 13 de la loi du 25 avril 2014 (préséance accordée aux lauréats du dernier concours en date).

³⁰ Pour le siège, 60% des magistrats du siège (soit 960 sur 1598) ont plus de 50 ans, 43% plus de 55 ans et 23% plus de 60 ans. Pour le ministère public, seuls 30% des magistrats du ministère public (soit 254 sur 845) ont plus de 50 ans, 21% plus de 55 ans et 9% plus de 60 ans. Chiffres arrêtés au 22 juillet 2014 : voir le Plan Justice du ministre de la Justice Koen Geens, n° 326, p. 99. (<https://www.koengeens.be/fr/politique/plan-justice>).

2. On rappellera que le stage judiciaire a fait l'objet d'une réforme globale dans le cadre de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice³¹ (dite Pot-pourri V).

Cette loi est entrée en vigueur le 3 août 2017.

Aux termes de la loi, la distinction entre le stage court et le stage long a été supprimée et l'on s'est engagé résolument dans la voie du stage unique. Désormais, un stage de même durée (deux ans) donne accès tant à la fonction de magistrat du ministère public qu'à la fonction de magistrat du siège. Selon l'exposé des motifs, il s'agit « d'un stage commun au cours duquel tous les stagiaires judiciaires se verront dispenser pendant 24 mois une formation équivalente ». Le stage comprend une formation théorique organisée par l'Institut de formation judiciaire et une formation pratique comportant plusieurs modules (parquet, auditorat du travail, stage externe et tribunal). Si le stage est concluant, le stagiaire se voit délivrer un certificat attestant qu'il a achevé avec fruit le stage judiciaire, certificat qui lui permettra de postuler des places vacantes de magistrat. Par ailleurs, le système des prolongations du stage est supprimé. Le stagiaire qui n'a pas été nommé magistrat à l'issue des 24 mois de stage, est nommé d'office « attaché judiciaire », nouvelle fonction créée par la loi. L'attaché judiciaire auprès du parquet a la qualité d'officier de police judiciaire et peut être commissionné par le procureur général pour exercer en tout ou en partie les fonctions du ministère public. L'attaché judiciaire auprès des cours et tribunaux assiste le ou les juges composant la chambre à laquelle il est affecté. Il assiste au délibéré mais ne peut pas exercer une suppléance. Il peut être assumé en qualité de greffier. Sous réserve de quelques exceptions, le statut des référendaires et juristes de parquet est applicable aux attachés judiciaires³².

Dans son avis sur les réformes envisagées (avis sur l'avant-projet de loi, approuvé par l'assemblée générale le 17 octobre 2016³³), le Conseil supérieur s'était déclaré favorable à l'instauration du stage unique, formule qu'il privilégie depuis sa création, tant dans l'optique d'éviter l'impression d'une magistrature à deux vitesses, que pour permettre aux stagiaires d'opérer le choix de leur future carrière en connaissance de cause et après avoir fait la véritable expérience pratique des fonctions du parquet et du siège (cf. notamment la Recommandation relative au stage judiciaire approuvée par l'assemblée générale du 30 juin 2004³⁴).

Les premiers stagiaires issus du stage nouvelle formule ont terminé leur formation fin septembre 2019.

3. Dans le cadre de leur postulation aux places vacantes de magistrat, les stagiaires judiciaires entrent en « concours », pour chaque place, avec d'autres candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour l'exercice de fonctions judiciaires ou avec des candidats déjà magistrats. Chaque catégorie de candidats à une place vacante (stagiaires judiciaires, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle et magistrats) a cependant ses propres qualités et compétences. Dans le souci de présenter le candidat le plus apte et le plus compétent, les commissions de nomination et de désignation doivent effectuer pour chaque place vacante la pondération délicate entre les catégories précitées de candidats. À cette fin, il est notamment tenu compte des caractéristiques de chaque place déclarée vacante ainsi que des besoins particuliers de la juridiction, tels qu'ils sont exprimés par le chef de corps. Les commissions de nomination constatent toutefois que le nombre actuel de stagiaires judiciaires arrivant au terme de leur stage ne facilite pas la pondération entre les qualités particulières et spécifiques des candidats des différentes catégories.
4. L'article 259octies, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit que « pour chaque année judiciaire, avant le 30 avril, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur avis du Collège du ministère public et du Collège des cours et tribunaux, le nombre de places vacantes de stagiaires judiciaires dans les rôles linguistiques français et néerlandais (...) ».

³¹ *Moniteur belge* du 30 avril 2018.

³² Art. 259octies, § 8, C. jud.

³³ http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/pp5-fr.pdf

³⁴ http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/a0031f.pdf.

Pénurie de candidats

Ces dernières années, le Conseil supérieur a constaté un manque de plus en plus important de candidats pour les places vacantes de magistrats. La pénurie de candidats, qui avait d'abord concerné le ministère public, spécialement du côté francophone, atteint maintenant les places au siège tant du côté francophone que du côté néerlandophone.

En concertation avec le ministre de la Justice, le Conseil supérieur a pris différentes initiatives afin de tenter d'y remédier. Il a ainsi organisé des séances d'information destinées aux juristes de parquet préalablement à l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude professionnelle 2017-2018. Des exposés ont, en outre, été réalisés dans les barreaux en 2018. Afin de reconstituer la réserve de lauréats, et donc de candidats potentiels aux places vacantes, un second examen d'aptitude professionnelle (néerlandophone et francophone) a été organisé en 2019.

Le Conseil supérieur de la Justice devra continuer à mener des actions sur le terrain afin d'attirer de nouveaux candidats, d'autant que la situation actuelle de la pyramide des âges au sein de la magistrature entrainera de nombreux départs à la retraite les prochaines années.

Renouvellement des mandats de chef de corps

En septembre 2008, le Cour constitutionnelle a annulé plusieurs dispositions de la loi du 18 décembre 2006³⁵ « *en ce qu'elle s'applique aux chefs de corps des cours et tribunaux* ». L'arrêt de la Cour a pour conséquence que l'évaluation des chefs de corps du siège est supprimée.

Le problème est que les dispositions du Code judiciaire n'ont toujours pas été réaménagées de manière à combler le vide juridique créé par l'arrêt et organiser une procédure spécifique lorsqu'un chef de corps du siège sollicite le renouvellement de son mandat. Il en résulte que, dans cette hypothèse, le dossier transmis aux commissions de nomination est constitué de la seule demande de renouvellement du chef de corps sortant, à l'exclusion de tout autre document objectif (ex : *curriculum vitae*, avis de différentes autorités, ...).

Cela pose évidemment des difficultés à la commission compétente lorsqu'elle doit se prononcer sur les compétences et les aptitudes, sauf à considérer que l'audition du candidat (qui reste obligatoire) peut, à elle seule, emporter la conviction de la commission dans un sens ou dans l'autre. Cela génère également une insécurité juridique due à des recours potentiels au Conseil d'État (recours du chef de corps dont le mandat n'est pas renouvelé, ou, en cas de renouvellement, recours de candidats potentiels qui avaient intérêt à ce que le mandat soit déclaré vacant).

Par le passé, des solutions ponctuelles ont été imaginées par les commissions afin de compléter leurs informations (audition de chefs de corps, demande adressée au candidat de produire certaines pièces...).

En 2019, dans le cadre de la vague de renouvellements des chefs de corps, de nouvelles pistes ont été examinées par le groupe de travail « *Recrutement et Sélection* » (cf. *infra*) afin d'améliorer l'information des commissions de nomination et de désignation et leur permettre d'apprécier les réalisations du chef de corps, candidat au renouvellement, lors de son premier mandat. A l'issue de la réflexion, il a ainsi été décidé de demander à chaque chef de corps, en vue de son audition, de faire parvenir à la commission concernée, un document intitulé « *Point de la situation et perspectives* » dans lequel il est appelé à passer en revue les différentes réalisations ou les problématiques rencontrées lors de son premier mandat et donner des perspectives pour le futur. Comme déjà signalé, pour analyser ce document, les commissions ont reçu l'appui du personnel de la cellule 'audit' du CSJ en raison de leur expertise en matière de contrôle interne et dans les techniques d'audit.

Ces « solutions » ne sont toutefois pas satisfaisantes. Le Conseil supérieur de la Justice a insisté, à plusieurs reprises, pour que le vide juridique soit comblé, ce qui n'est toujours pas le cas.

³⁵ Loi du 18 décembre 2006 modifiant les articles 80, 259*quater*, 259*quinquies*, 259*novies*, 259*decies*, 259*undecies*, 323*bis*, 340, 341, 346 et 359 du Code judiciaire, rétablissant dans celui-ci l'article 324 et modifiant les articles 43 et 43*quater* de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le Conseil supérieur interpellera à nouveau le ministre de la Justice à ce sujet.

La réforme du statut des juges/conseillers suppléants

Pour rappel, en 2017, le ministre de la Justice a demandé au Conseil supérieur de la Justice, de rendre un avis sur les recommandations formulées par le Groupe d'Etats contre la Corruption ('GRECO' – Conseil de l'Europe³⁶) dans le cadre du Quatrième Cycle d'Evaluation axé sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs », ainsi que sur différentes propositions de mise en œuvre de ces recommandations dans l'ordre juridique belge.

La demande d'avis du ministre concernait notamment le volet des recommandations concernant la réforme des conditions de recours aux juges suppléants (*recommandation X.*).

A cet égard, le GRECO préconisait « *une réforme des conditions de recours aux juges suppléants de l'article 87 du Code judiciaire (et éventuellement les magistrats suppléants de l'article 156bis du Code judiciaire) appelés à assurer des fonctions de juge ou de procureur (paragraphe 83)* ».

Dans son avis, approuvé par l'assemblée générale le 21 juin 2017³⁷, le CSJ a rappelé les propositions qu'il avait déjà formulées dans ses avis de 2006³⁸ et 2011³⁹, à savoir :

- Suppression du système des juges suppléants tel qu'il est actuellement en application ;
- À défaut d'une suppression, organisation d'une réforme globale comportant notamment les mesures suivantes :
 - Recours aux juges/conseillers suppléants exceptionnel et limité au remplacement momentané des juges empêchés ou lorsque l'effectif est insuffisant pour composer le siège ;
 - Impossibilité pour les juges/conseillers suppléants de remplacer les membres du ministère publics ;
 - Mise en place d'un examen organisé par le CSJ pour l'accès à la fonction ;
 - Formation de base obligatoire, en ce compris sur les règles de déontologie ;
 - Interdiction pour les juges/conseillers suppléants de siéger à une audience au cours de laquelle ils interviennent en qualité de conseil de parties en litige soit directement soit par personne interposée.

La loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice⁴⁰ maintient le système des juges/conseillers suppléants mais procède à sa réforme dans le sens indiqué ci-dessus.

Le programme de l'examen donnant accès à la fonction de juge suppléant et de conseiller suppléant a été publié au *Moniteur belge* du 17 janvier 2020⁴¹.

Le nouveau régime entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le groupe de travail « *Recrutement et Sélection* »

Dans le cadre du plan pluriannuel 2017-2020 du CSJ (*Plan Crocus*), un groupe de travail a été mis en place dans le but de développer une vision de la magistrature du futur. Depuis 2017, le groupe de travail s'est réuni à différentes reprises afin d'examiner une série de thèmes de discussion, notamment :

³⁶ Le GRECO est un organe du Conseil de l'Europe. Voir : <http://www.coe.int/fr/web/greco>.

³⁷ <http://www.csj.be/fr/content/avis-sur-les-recommandations-formulees-par-le-groupe-d-etats-contre-la-corruption-greco-dans>

³⁸ <http://www.csj.be/fr/content/avis-d-office-sur-les-juges-suppléants>

³⁹ <http://www.csj.be/fr/content/avis-concernant-les-juges-suppléants>

⁴⁰ *Moniteur belge* du 29 mars 2019.

⁴¹ Arrêté ministériel du 25 décembre 2019 portant ratification de l'examen donnant accès à la fonction de juge suppléant et de conseiller suppléant (*Moniteur belge* du 17 janvier 2020).

- L'amélioration des processus de sélection des candidats chefs de corps (tests psychologiques, assessments) ;
- La problématique de l'évaluation des chefs de corps ;
- L'évaluation des voies d'accès à la magistrature (efficacité du système actuel, corrections éventuelles, etc.) ;
- L'inventaire des causes potentielles de la baisse d'intérêt pour la magistrature (organisation d'un sondage au sein des barreaux) ;
- La problématique de la pénurie de candidats pour certaines places vacantes de magistrats (spécialement au sein du ministère public) ;
- La position et la sélection des juristes de parquet et des référendaires ;
- L'extension éventuelle des compétences du CSJ aux fonctions judiciaires pour lesquelles les commissions de nomination n'interviennent pas à l'heure actuelle ;
- La situation des magistrats suppléants (accès à la fonction, déroulement ultérieur de la carrière et passage éventuel à la magistrature, réforme du système actuel en lien avec les recommandations du GRECO).

En 2019, les travaux ont principalement concerné la préparation des examens pour juges suppléants et conseillers suppléants, la modification des formulaires d'avis afin d'y inclure une rubrique relative aux *fonctions accessoires exercées par le candidat*⁴², ainsi que des concertations avec les barreaux néerlandophones et francophones.

Des réunions de concertation ont été ou seront encore organisées avec d'autres acteurs du monde judiciaire ou de l'enseignement du droit, à savoir : le Collège du ministère public, le Collège des cours et tribunaux, l'Institut de formation judiciaire, les Commissions d'évaluation du stage judiciaire et les recteurs des universités.

3.3. FORMATION

En 2012, le CSJ a établi des [directives](#) destinées à s'appliquer à la formation des magistrats, professionnels et non-professionnels, ainsi que des stagiaires judiciaires.

Deux directives générales demandent à l'Institut de formation judiciaire (IFJ) d'organiser ses activités dans son propre cadre légal et d'aboutir à un plan de formation bien construit, reposant notamment sur une analyse approfondie des besoins et du contexte.

Les directives spécifiques constituent cependant la partie principale des directives du CSJ en matière de formation. Elles sont basées sur les « *Standards of Excellence for the Public Administration Education and Training* », élaborées par le « *United Nations Department of Economic and Social Affairs* » (2008). Ce cadre a été élaboré pour la formation de professionnels ayant une fonction dans le secteur public.

Les directives ne peuvent pas toutes être mises en œuvre immédiatement et de façon optimale. C'est la raison pour laquelle le CSJ a formulé un certain nombre de priorités sur lesquelles l'IFJ devrait, selon lui, se concentrer.

La Constitution prévoit que le CSJ exerce notamment ses compétences en matière de formation des juges et des officiers du ministère public.

La loi du 31 janvier 2007 précise que les programmes de formation établis par l'IFJ doivent être conformes aux directives préparées et ratifiées par le CSJ, lorsqu'ils concernent les magistrats professionnels de l'ordre judiciaire, les magistrats suppléants, les juges et conseillers sociaux, les juges consulaires, les assesseurs en application des peines et les stagiaires judiciaires.

⁴² Certains formulaires d'avis utilisés dans le cadre des procédures de nomination et de désignation ont été complétés par la rubrique suivante : « *Fonctions accessoires exercées par le candidat (charge d'enseignement, participation à une commission, un conseil ou comité consultatif ou, en vertu d'un mandat spécial, à la gestion ou au contrôle d'un organisme public (art. 294 C. jud.), fonction exercée dans une commission disciplinaire, un organe de recours ou un jury d'examen, mission ou détachement au sein d'un organisme belge ou étranger, ou toute autre fonction accessoire)* », voir <http://www.csj.be/fr/content/nominations-designations>

Il s'agit des priorités suivantes :

1. Développement de programmes de formation avec des orientations, des objectifs et des stratégies adaptés aux groupes-cibles.
2. Décentralisation et innovation technologique afin que l'IFJ puisse offrir davantage de formations à la totalité de son groupe-cible (e-learning par exemple).
3. Organisation de davantage de formations à destination des magistrats fraîchement nommés et des magistrats non-professionnels. Ceux-ci devraient au moins bénéficier d'une formation « de base », avec une attention particulière pour la procédure, la déontologie et les contours du secret professionnel.
4. Optimisation des collaborations avec les universités et les hautes écoles dans le cadre des possibilités prévues par la loi.
5. Mise à la disposition des chefs de corps de davantage de formations en management ou visant l'acquisition d'aptitudes non juridiques susceptibles de contribuer à une amélioration de leur juridiction/corps, en particulier dans le domaine des ressources humaines.

Les changements intervenus au niveau de la gestion de l'Institut de formation judiciaire, tant au niveau de la direction que du Conseil d'administration ont contribué à ce qu'il soit sursis à une évaluation en bonne et due forme. Il semble toutefois que la décentralisation, l'e-learning et les nécessaires améliorations des compétences en matière de gestion ont été dûment pris en compte, ce qui rencontre en tout cas nos recommandations.

En ce qui concerne l'année 2019, la commission de nomination et de désignation réunie du CSJ a procédé au remplacement de plusieurs membres des commissions d'évaluation du stage judiciaire de l'IFJ :

- Mme France Ruchard a été désignée, pour un terme de quatre ans, membre suppléant, magistrat du ministère public, de la commission d'évaluation francophone (publication au *Moniteur belge* du 25 octobre 2019) ;
- M. Bertel De Groote a été désigné, pour un terme de quatre ans, membre effectif, non magistrat, expert en enseignement ou en pédagogie ou en psychologie du travail, de la commission d'évaluation néerlandophone (publication au *Moniteur belge* du 13 février 2019).

4. | AVIS ET RECOMMANDATIONS



Tant la Chambre et le Sénat que le ministre de la Justice peuvent demander au CSJ de rendre un avis sur leurs initiatives législatives. Le CSJ peut également prendre une initiative en ce sens. La Commission d'avis et d'enquête réunie est compétente pour préparer les avis ou propositions, que l'Assemblée générale approuve ensuite. Si les avis du CSJ n'ont pas force contraignante formelle, ni même suspensive, il en est toutefois tenu compte dans le cadre d'une proposition de loi ou d'une réforme de la justice. En effet, ce sont précisément sa composition et son indépendance à l'égard des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif, qui confèrent une position unique au CSJ et apportent une plus-value au débat démocratique.

En 2019, le CSJ a rendu un avis et formulé une recommandation :

4.1. AVIS DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR L'AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET LE CODE JUDICIAIRE EN VUE D'INSTAURER UNE COMMISSION FÉDÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DE DÉFINIR LES CONDITIONS À REMPLIR POUR EXERCER À TITRE PROFESSIONNEL LES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR D'UNE PERSONNE PROTÉGÉE

L'avant-projet concerné avait pour objectif d'améliorer l'assistance ou la représentation d'une personne protégée. À cet effet, l'avant-projet prévoit trois mesures destinées à un meilleur encadrement de l'administrateur professionnel :

- 1) déterminer les conditions pour pouvoir devenir administrateur professionnel
- 2) créer une commission fédérale de l'administration
- 3) créer un registre des administrateurs agréés

Le CSJ a examiné l'avant-projet et a formulé les recommandations suivantes au ministre :

- Rechercher des alternatives à une commission fédérale de l'administration

Le CSJ juge la création d'une nouvelle commission fédérale de l'administration trop lourde, contraignante et onéreuse.

- Offrir un meilleur encadrement aussi aux administrateurs familiaux

L'avant-projet se concentre exclusivement sur les administrateurs professionnels, alors qu'il y a un besoin important d'encadrer les administrateurs familiaux.

- Donner suite aux autres recommandations de l'audit effectué par le CSJ (voir ailleurs dans ce rapport)

Cet avant-projet rencontre un certain nombre de recommandations formulées dans l'audit effectué par le CSJ. Un meilleur encadrement des administrateurs professionnels est certainement souhaitable de même que la création d'un registre national des administrateurs agréés et l'obligation pour le juge de paix d'y choisir les administrateurs professionnels. Mais l'audit a également mis au jour la nécessité de peaufiner d'autres aspects encore.

- Assurer également un meilleur encadrement de tous les autres mandataires de justice

La nécessité générale de mieux encadrer tous les mandataires judiciaires (comme les curateurs de faillite, les curateurs à succession vacantes, etc.) a déjà été mise en exergue dans un avis antérieur du CSJ.

L'avis complet peut être consulté ici :

http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/20191127_avis_profil_administrateur.pdf

4.2. RECOMMANDATION DU 6 JUIN 2019 N° 2019/3 RELATIVE À L'IMPORTANCE DE VERSER AU DOSSIER DE LA PROCÉDURE LES ORDONNANCES DE DÉSIGNATION PRISES SUR PIED DE L'ARTICLE 782BIS DU CODE JUDICIAIRE ET AUTRES ACTES DE PROCÉDURE

La CAER a appris en 2019 qu'un jugement avait été cassé par la Cour de cassation parce qu'il avait été prononcé et signé par un autre juge que le président de chambre qui avait connu de la cause. Des ordonnances constatant que le président de chambre était légitimement empêché de prononcer et de signer le jugement et désignant cet autre juge pour le remplacer au moment du prononcé, avaient pourtant bien été prises par le président du tribunal (sur pied de l'article 782*bis* du Code judiciaire) mais elles n'avaient pas été versées au dossier de la procédure. Le contenu du dossier ne permettait pas de vérifier la compétence du juge désigné.

La CAER a dès lors adressé une recommandation aux chefs de corps des cours et tribunaux ainsi qu'aux greffiers en chef de ces cours et tribunaux, par laquelle elle les invite à veiller à ce que l'original ou une copie certifiée conforme des ordonnances de désignation prises sur pied de l'article 782*bis* du Code judiciaire soit versé au dossier de la procédure.

De manière plus générale, la CAER recommande de veiller à ce qu'à tout le moins une copie certifiée conforme de tout acte de procédure concernant un dossier déterminé soit versée dans ledit dossier.

L'avis complet peut être consulté ici :

http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/recommandation_0.pdf

5. | CONTRÔLE



En traitant des plaintes et en effectuant des audits et des enquêtes particulières au sein de l'ordre judiciaire, le CSJ doit contribuer à un meilleur fonctionnement de la justice au service du citoyen. En outre, le CSJ peut également effectuer un audit systématique de l'utilisation des mécanismes de contrôle interne au sein de l'ordre judiciaire. À cet effet, les instances compétentes pour la réalisation de ces contrôles doivent, tous les ans, rendre un rapport à la CAER.

Le contrôle externe relève de la compétence de la Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER) et de la compétence des commissions d'avis et d'enquête francophone (CAE) et néerlandophone (AOC) du CSJ.

5.1. PLAINTES

5.1.1. QUELLES PLAINTES LE CSJ TRAITE-T-IL ?

Le CSJ reçoit et assure le suivi des plaintes concernant le fonctionnement de l'ordre judiciaire.

Le traitement des plaintes fait partie des compétences des commissions d'avis et d'enquête (CAE et AOC) du CSJ et constitue le principal instrument dont disposent ces commissions pour exercer leur compétence de contrôle du fonctionnement de l'ordre judiciaire.

Pour être recevable, la plainte doit être introduite par écrit, être datée et signée et mentionner l'identité de l'auteur de la plainte (nom et prénom).

Le Conseil supérieur n'est compétent que pour les plaintes concernant le fonctionnement de l'ordre judiciaire.

Même si une plainte concerne le fonctionnement de l'ordre judiciaire, les commissions doivent tenir compte de cinq causes d'incompétence supplémentaires.

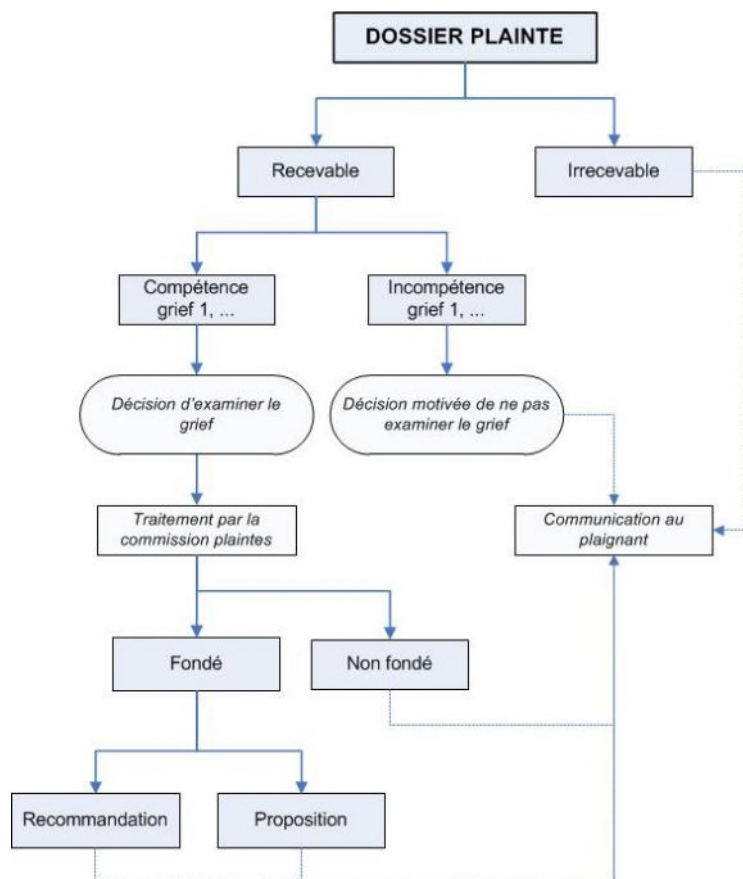
Ainsi, le Conseil supérieur n'est pas compétent pour :

- les plaintes relevant des compétences d'ordre pénal ou disciplinaire d'autres instances ;
- les plaintes portant sur le contenu d'une décision judiciaire ;
- les plaintes dont l'objet peut ou pouvait être atteint par l'application de voies de recours ordinaires ou extraordinaires ;
- les plaintes qui ont déjà été traitées et ne contiennent aucun nouvel élément ;
- les plaintes qui sont manifestement non fondées.

Dans ces cas de figure, le Conseil supérieur renvoie dans la mesure du possible le plaignant vers l'instance compétente.

5.1.2. PROCÉDURE

Le traitement des plaintes s'effectue par la commission linguistique compétente, à savoir la commission néerlandophone (AOC) ou la commission francophone (CAE).



La procédure d'examen des plaintes se compose de 5 phases :

1. la réception de la plainte
2. l'examen de la recevabilité
3. l'examen de la compétence
4. l'examen du fondement de la plainte
5. l'évaluation de l'intérêt de formuler une recommandation ou une proposition.

Tout au long de la procédure, l'auteur de la plainte est informé des décisions de la commission.

Si la plainte est fondée, le CSJ peut proposer une solution aux autorités compétentes, formuler une recommandation, rendre un avis en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice, ou encore entamer une enquête particulière ou un audit.

Si la commission ne constate pas de dysfonctionnement de l'ordre judiciaire, le dossier de plainte est clôturé. Les décisions des commissions d'avis et d'enquête ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

5.1.3. LES PLAINTES EN 2019

263 nouveaux dossiers ont été introduits en 2019. 262 dossiers ont été clôturés en 2019, parmi lesquels 253 dossiers déclarés recevables qui comportaient en tout 417 griefs : 206 griefs examinés par l'AOC et 211 examinés par la CAE. 96 dossiers étaient pendants à la date du 31 décembre 2019.

Pour 286 des 417 griefs susmentionnés (soit 68,59 % des griefs contenus dans les dossiers recevables clôturés en 2019), les commissions se sont déclarées incompétentes. L'AOC s'est déclarée incompétente pour 147 griefs, la CAE pour 139 griefs.

Les griefs contenus dans les dossiers recevables clôturés en 2019 avaient principalement trait au contenu d'une ou plusieurs décisions judiciaires (125 griefs, soit 29,98 %), au déroulement de la procédure (53 griefs, soit 12,71 %) et aux contacts et à la communication avec la justice (45 griefs, soit 10,79 %).

Viennent ensuite les griefs dont l'objet est étranger au fonctionnement de l'ordre judiciaire (37 griefs, soit 8,87 %) ou à propos du comportement ou manque de considération de magistrats, experts ou greffiers (29 griefs, soit 6,95 %).

Les commissions d'avis et d'enquête ont aussi eu à examiner des griefs à l'encontre d'intervenants tels que les avocats, bâtonniers, administrateurs des biens et/ou de la personne, notaires ou huissiers de justice (28 griefs, soit 6,71 %) et un certain nombre de griefs concernant la lenteur de la procédure (24 griefs, soit 5,76 %).

Comme les années précédentes, bon nombre de griefs reflètent le mécontentement du justiciable concernant la décision judiciaire qui a été rendue dans le cadre de son affaire. Ainsi, le justiciable n'est souvent pas d'accord avec le jugement ou l'arrêt, avec la désignation d'un expert, avec le classement sans suite d'une plainte par le procureur du Roi, etc.

Certains citoyens considèrent (erronément) le Conseil supérieur comme une sorte d'instance d'appel à même de réformer ou d'annuler des décisions judiciaires, voire d'intervenir dans une procédure en cours pour lui donner une autre tournure.

5.1.4. LES PLAINTES DÉCLARÉES FONDÉES EN 2019

Types de griefs qui ont été déclarés fondés en 2019

- > Problèmes de communication avec la justice
- > Lenteur de la procédure
- > Déroulement de la procédure

Parmi les 131 griefs (31,41 %) pour lesquels les commissions se sont déclarées compétentes, 104 ont été déclarés non fondés et 27 ont été déclarés fondés.

L'AOC a déclaré 42 griefs non fondés et 17 griefs fondés. La CAE a, quant à elle, déclaré 62 griefs non fondés et 10 griefs fondés.

Les griefs déclarés fondés avaient trait à des problèmes de communication (ou de contact) avec la justice (15 sur 27), à la lenteur (7 sur 27) ou au déroulement (5 sur 27) de la procédure.

Les commissions déclarent le grief fondé lorsqu'elles constatent un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire, au sens de toute situation où le service offert au justiciable n'est pas conforme à ce que l'on peut légitimement attendre du service public offert par l'ordre judiciaire.

Les griefs déclarés non fondés sont soit des griefs à propos desquels il est établi qu'ils sont sans fondement, leur examen n'ayant fait apparaître aucun problème, soit des griefs pour lesquels les commissions n'ont pu établir avec certitude s'ils étaient fondés.

Il est arrivé que les commissions doivent déclarer un grief non fondé car, après examen, elles n'ont pu constater de dysfonctionnement de l'ordre judiciaire faute d'éléments objectifs. Cela peut par exemple se produire lorsque le grief impute un comportement discourtois à un magistrat ou porte sur la lenteur d'une procédure dont les

parties elles-mêmes ou leurs conseils sont responsables. Dans une procédure civile, les parties restent en effet maîtres du procès. Si elles n'entreprennent aucune action, le tribunal ou la cour n'est pas toujours en mesure d'accélérer le traitement de l'affaire.

5.1.5. DIVERS

Le rapport détaillé sur le traitement des plaintes, pour l'année 2019, est disponible sur le site internet du CSJ : www.csj.be, rubrique « Publications ». Il contient notamment des résumés des griefs déclarés fondés. Les recommandations adoptées par les commissions sont également publiées dans la même rubrique du site internet du CSJ.

5.2. AUDITS ET ENQUÊTES PARTICULIÈRES

La CAER a clôturé deux audits en 2019 :

1. Rapport d'audit du changement du parquet de Namur
2. Rapport d'audit concernant le contrôle sur les administrations par les justices de paix

Le CSJ a également exécuté deux enquêtes particulières :

1. Enquête particulière sur le contrôle du déroulement des instructions judiciaires. Enseignements tirés de l'affaire ABC à Furnes
2. Enquête particulière sur le dossier de Steve Bakelmans

5.2.1. AUDIT – PARQUET DE NAMUR

La Commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice a réalisé un rapport sur l'audit du changement réalisé au sein du Parquet de Namur. Il est le résultat de plusieurs semaines de travail sur le terrain, d'analyses et de plus d'une cinquantaine d'interview. Il a été mené dans le contexte difficile de la fermeture du palais de justice de Namur.

Début 2018, toute la chaîne pénale a été transférée à Namur tandis que la division de Dinant s'est spécialisée en matière de roulage. L'audit, effectué à la demande du Procureur du Roi de Namur, offre un regard extérieur et critique sur la manière dont les changements et la réorganisation des divisions de Namur et Dinant en pôles de compétence ont été pensés et menés.

Dans son rapport, le CSJ souligne la volonté du Procureur du Roi de faire bouger les lignes et l'implication des magistrats et du personnel. Il pointe cependant une approche intuitive et empirique ainsi que le manque de données ex-ante et ex-post permettant d'apprécier objectivement si les objectifs évoqués pour cette réorganisation ont été réellement atteints.

Les principales recommandations adressées au parquet de Namur sont les suivantes :

1. Améliorer tant la fréquence que la qualité du dialogue interpersonnel au sein du parquet, afin de garantir la cohérence entre les objectifs et les résultats.
2. Veiller à la cohérence des données chiffrées disponibles conformément au plan de gestion du chef de corps et aux directives du parquet général.
3. Etablir au sein de toutes les sections une note de politique criminelle spécifique et assurer la cohérence de celles-ci avec la politique criminelle du parquet dans son ensemble.
4. Veiller à ce que l'ompranet soit constamment à jour et sensibiliser les magistrats et le personnel administratif à l'utilisation de celui-ci.
5. Mettre en place des espaces de discussion thématiques non-formalisés réunissant tant des magistrats que des membres du personnel administratif.

6. Uniformiser l'utilisation des moyens de communication.
7. Diffuser auprès des partenaires externes une liste à jour reprenant les personnes de contact, leurs coordonnées et les thématiques qu'elles traitent et/ou services auxquels elles appartiennent.
8. Elaborer un plan de formation des magistrats et du personnel administratif.
9. Mettre à jour et promouvoir l'utilisation du manuel spécifiquement dédié aux magistrats de garde.
10. Concernant l'évaluation des magistrats, se conformer aux articles 259novies à 259undecies du Code Judiciaire.
11. Cartographier les procédures en vigueur et s'assurer de leur adéquation aux processus informatiques de MaCH.

A l'heure où l'on tend vers une justice sans cesse plus efficace, les défis à relever par les magistrats chefs de corps sont immenses. Tous n'ont cependant pas nécessairement été bien outillés en termes de management et très peu d'aides extérieures leur sont proposées pour les accompagner. En menant ce genre d'audit, le CSJ espère, par ses constats et propositions d'amélioration, aider d'autres entités judiciaires du Royaume à oser les changements susceptibles d'améliorer le fonctionnement de la Justice.

Pour les perspectives concrètes et les recommandations complètes adoptées par le CSJ, nous vous renvoyons au site du CSJ :

http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/190916_rapport_audit_parquet_namur.pdf

5.2.2. AUDIT – LE CONTRÔLE SUR LES ADMINISTRATIONS PAR LES JUSTICES DE PAIX

Les personnes qui ne sont pas (ou plus) en mesure de se débrouiller dans la vie ou de gérer leurs finances peuvent donner procuration à une personne de confiance. Si cela n'est pas possible ou souhaité, le juge de paix désigne un administrateur, un membre de la famille ou un professionnel, généralement un avocat. Le CSJ a toujours accordé une attention particulière aux administrateurs et, en particulier, au rôle positif que l'organisation judiciaire peut jouer à cet égard. La commission d'avis et d'enquête réunie du CSJ a donc effectué un audit auprès des juges de paix, qui sont chargés de contrôler les administrateurs.

La commission d'avis et d'enquête réunie a examiné la manière dont les juges de paix (et leur personnel) exercent un contrôle sur les administrations dans tout le pays :

- Comment les juges de paix choisissent-ils les administrateurs qu'ils désignent ?
- Comment gardent-ils un œil sur le traitement administratif et financier des dossiers d'administration ?
- Comment préviennent-ils la fraude et les abus ?
- Peuvent-ils travailler de manière personnelle ?

L'audit a montré que les juges de paix sont réellement conscients de la grande importance d'un contrôle de qualité. Cependant, l'idée que le CSJ s'en est faite sur le terrain, est très variée. De nombreuses bonnes initiatives locales peuvent passer inaperçues par manque d'échange d'expériences. La politique positive n'est pas toujours suivie. Tout le monde n'a pas été capable d'adapter ses méthodes de travail à la nouvelle réalité. Il faut accorder une attention suffisante à la personne protégée.

Le rapport d'audit contient 40 recommandations, destinées aux justices de paix, aux chefs de corps des justices de paix, au Collège des cours et tribunaux, au ministre de la justice et au législateur. Par ces recommandations, le CSJ souhaite encourager les juges de paix et d'autres instances à rechercher une approche encore meilleure dans un esprit de collaboration. Un contrôle de qualité des administrations n'est pas une tâche aisée, mais il est crucial pour la personne protégée. Une administration axée sur la personne mérite un contrôle axé sur la personne.

Le CSJ effectuera à terme un audit de suivi sur cette problématique.

5.2.3. ENQUÊTE PARTICULIÈRE – « CONTRÔLE DU DÉROULEMENT DES INSTRUCTIONS JUDICIAIRES. ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE L’AFFAIRE ABC À FURNES »

Le 20 février 2020, le Conseil supérieur de la Justice a finalisé une enquête particulière, relative à l’application des mécanismes de contrôle sur la surveillance et le déroulement des instructions judiciaires, et a formulé ses recommandations pour que le système soit amélioré davantage encore. Cette enquête particulière a été menée à la suite d’une plainte adressée à la Commission d’avis et d’enquête néerlandophone concernant « l’affaire ABC », qui était prescrite en avril 2008. L’enquête a démontré que cela était principalement dû à :

- l’inertie du juge d’instruction de Furnes ;
- un manque de surveillance au niveau de l’instruction judiciaire.

Depuis 2013, le ressort de la Cour d’appel de Gand est de plus en plus conscient de l’importance du suivi et du contrôle du délai de traitement d’une instruction judiciaire. Et ce, tant au parquet général qu’à la chambre des mises en accusation. La division de Furnes du tribunal et le parquet de première instance de Flandre occidentale y accordent aussi nettement plus d’attention qu’auparavant. L’affaire « ABC » et plusieurs rotations de titulaires des fonctions au sein des instances précitées ont également contribué incontestablement à cette plus large prise de conscience.

Le rapport complet a été communiqué aux chefs de corps concernés, au ministre de la Justice, au Parlement et aux chefs de corps des cours et du ministère public près ces cours ainsi qu’au Collège des cours et tribunaux. Vous pouvez prendre connaissance des recommandations http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/ep_furnes_ag_2019-02-20-def-recom.pdf.

5.2.4. ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LE DOSSIER DE STEVE BAKELMANS

La mort violente de Julie Van Espen, a provoqué un grand émoi au sein de la société. Le suspect, Steve Bakelkans, avait été libéré dans l’attente de son procès en appel, et ce après des faits de viol et de vol. Il avait en effet été condamné en première instance à une peine d’emprisonnement de quatre ans mais n’avait pas fait l’objet d’une arrestation immédiate.

Le Conseil supérieur de la Justice a examiné la manière dont la justice a traité le dossier de Steve Bakelkans.

Cette enquête particulière a mis au jour des dysfonctionnements et identifié des points d’amélioration structurels.

La tragédie de la mort violente de Julie Van Espen oblige chacun à considérer les événements dans une perspective plus large. L’enquête menée par le CSJ a confirmé l’absolue nécessité d’une plus grande prise de conscience de chacun des acteurs de la chaîne pénale, d’une attention et préoccupation accrues – comme l’exigent les dossiers de violence sexuelle – mais également d’une spécialisation renforcée de tous les acteurs de la chaîne, d’une évaluation qualitative des risques, d’une offre d’expertise externe suffisante et d’un suivi et traitement suffisants des cas de violence sexuelle. Cette nécessité a conduit le CSJ à formuler dans son rapport du 19 décembre 2019 des recommandations destinées à différentes autorités.

Vous pouvez consulter le rapport intégral et les recommandations ci-dessous:

http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/rapport_bo-ep_steve_bakelkans_def_20191219.pdf

5.2.5. AUTRE PROJET: OEUVRER POUR UNE MEILLEURE APPROCHE DES VIOLENCES SEXUELLES

Le 25 avril 2019, l'assemblée générale a approuvé le rapport de sa première table ronde concernant l'approche des violences sexuelles.

La Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER) avait décidé de réunir des spécialistes intervenant dans la prise en charge des violences sexuelles, en se basant sur le double constat que, malgré de nombreux comportements transgressifs inacceptables et dévastateurs, (1) la justice n'apportait qu'une réponse insatisfaisante à de nombreuses victimes et (2) trop peu d'entre elles dénonçaient les violences subies.

Pour apporter une meilleure réponse aux violences sexuelles et restaurer la confiance des victimes en la justice, la CAER a donné la parole, lors de cette première table ronde (18 octobre 2018), à 13 experts de disciplines diverses (police, médecins légistes, professeurs, magistrats).

Sur la base de constats réalisés avec les experts, la CAER a émis 22 recommandations, qui ont, par ailleurs, été reprises dans le rapport de l'enquête particulière concernant le dossier de Steve Bakelmans.

Le rapport complet peut être consulté sur le site Internet du CSJ :

http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/20190426_seksueel_geweld_f.pdf.

Lors de la première table ronde, l'accent a été mis sur les acteurs de la justice et sur la procédure judiciaire, avec une intervention d'instances chargées de l'accueil et de l'aide aux victimes.

Une deuxième table ronde a été organisée avec d'autres experts, le 22 novembre 2019.

L'accent a été mis sur la phase de traitement au sein du tribunal/des tribunaux (chambre du conseil/chambre des mises en accusation, juridiction de jugement, fixation de la peine, réparation, etc.) et sur la contribution du ministère public et des instances spécialisées (maisons de justice, services psychosociaux, psychiatrie, etc.). La manière dont les victimes mineures sont impliquées dans cette/ces phase(s) de traitement par la justice a également fait l'objet d'une attention toute particulière.

Il apparaît que les victimes de violences sexuelles sont souvent déroutées, notamment en raison du manque d'informations qui leur parviennent et du manque de prise en compte des besoins particuliers générés par le traumatisme qui les amène devant la justice.

Le rapport de cette deuxième table ronde a été publié le 25 juin 2020 sur notre site internet :

http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/2020-06-25_vers_une_meilleure_approche_des_violences_sexuelles_2.pdf

6. | INTERNATIONAL



6.1. LE PROJET DE JUMELAGE VISANT À RENFORCER LE CONSEIL SUPÉRIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE DU MAROC SE CONCRÉTISE

Depuis 2009, le Royaume du Maroc mène un vaste programme de réforme de sa Justice. Un des axes stratégiques de cette réforme est la consolidation de l'indépendance du pouvoir judiciaire qui a notamment conduit à la création, en 2017, du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ).

L'indépendance du pouvoir judiciaire constitue également l'un des objectifs de l'ambitieux programme d'appui budgétaire de l'Union européenne qui, depuis décembre 2015, soutient le renforcement de l'Etat de droit au Maroc.

Le jumelage d'appui au CSPJ constitue un volet complémentaire au programme d'appui budgétaire de l'Union européenne. Il vise à consolider les institutions par une coopération et un partenariat étroits entre des administrations, dans le cas présent les administrations belges et le CSPJ.

Différents acteurs de la justice belge ont uni leurs forces pour appuyer les compétences institutionnelles, dirigeantes et organisationnelles du CSPJ en échangeant avec lui les bonnes pratiques et l'acquis communautaire européen durant les deux années sur lesquelles s'étend le programme de coopération.

La convention de jumelage avec le CSPJ a été signée par le SPF Justice et ENABEL (Agence belge de développement) qui sont donc responsables des résultats du jumelage. Ils peuvent, pour les atteindre, faire appel à leurs propres experts ainsi qu'à l'expertise délivrée par le Conseil Supérieur de la Justice, le Collège des Cours et Tribunaux et le Collège du Ministère Public.

ENABEL prend en charge la gestion administrative et financière du jumelage et fournit un appui général sur les thématiques transversales (égalité des chances entre hommes et femmes et environnement) ainsi que pour le volet communication.

Durant l'année 2019, les activités et ateliers suivants ont eu lieu :

- La conférence de lancement du jumelage le 2 mai 2019 qui a rassemblé un grand nombre de représentants du pouvoir judiciaire marocain et belge,
- L'atelier consacré à l'autonomie budgétaire et administrative du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire le 24 juillet,
- La première activité consacrée le 25 juillet à l'élaboration d'un Code de déontologie pour la magistrature marocaine,
- La visite d'étude qu'a rendue une délégation du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire au Conseil supérieur de la magistrature de France les 14 et 15 octobre, laquelle visite était consacrée aux défis que représentent l'élaboration des règles déontologiques et leur appropriation par les magistrats avec une attention particulière qui était réservée au service d'aide et de veille déontologique mis en place par le CSM français,
- L'atelier organisé les 13 et 14 novembre, conjointement avec les experts provenant du SPF Justice, et destiné à permettre l'élaboration d'une cartographie des risques liés au rôle joué par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire en faveur de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les travaux sur ce thème se poursuivront en 2020,
- Un second atelier consacré le 11 décembre à la déontologie des magistrats qui a donné lieu à de riches échanges sur cette thématique et a permis l'accomplissement de progrès conséquents en vue de l'élaboration d'un Code de déontologie pour les magistrats du Maroc.



6.2. LE CSJ ET L'AGENCE BELGE DE DÉVELOPPEMENT (ENABEL) COLLABORENT



Le Directeur général de l'Agence belge de développement (ENABEL), Jean VAN WETTER, et le Président du Conseil supérieur de la Justice, Joris LAGROU, ont signé le 28 mai 2019 les accords qui organisent la collaboration de leurs institutions dans les activités de développement en matière de Justice.

Le jumelage « Appui au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire » du Maroc financé par l'Union européenne est la première collaboration qui s'inscrit dans ce partenariat.

6.3. LES ACTIVITÉS DU CSJ AU SEIN DU RÉSEAU FRANCOPHONE DES CONSEILS DE LA MAGISTRATURE JUDICIAIRE

Comme cela a été évoqué dans le rapport annuel 2018, le CSJ a accueilli à Bruxelles les 22 et 23 novembre 2018 le colloque annuel du *Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire* (www.rfcmj.com). Ce réseau vise à faciliter les relations entre les Conseils ayant en partage la langue française et à promouvoir l'échange entre eux de bonnes pratiques dans une finalité générale de consolidation des systèmes judiciaires respectifs au sein d'un État de droit.

Le Colloque 2018 a permis l'adoption du rapport intitulé « *Les réseaux sociaux et la magistrature – Un magistrat branché : à quelles conditions ?* » qui est venu conclure les réflexions menées sur l'utilisation des réseaux sociaux par les magistrats à l'initiative d'un groupe de travail constitué dans la foulée du colloque 2017 de représentants des Conseils de la magistrature de France, du Liban, du Sénégal, du Québec et de la Belgique.

Les activités de ce groupe de travail ainsi que les recommandations adoptées par le Réseau francophone ont été publiées sur le site du CSJ en 2019 avec son aimable autorisation : http://www.csj.be/sites/default/files/related-documents/2018-11-23_rapport_magistrat_medias_sociaux_fr.pdf,

Le rapport de synthèse du Colloque de Bruxelles demeure également accessible sur le site du CSJ via le lien http://www.csj.be/sites/default/files/Rapport_RFCMJ_Colloque_Bruxelles_2018.pdf.

6.4. LE CSJ FAIT PART DE SES RECOMMANDATIONS AU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Du 14 octobre 2019 au 8 novembre 2019 s'est tenu à Genève la 127^{ème} session du Comité des droits de l'homme. Lors de celle-ci, le Comité a examiné la mise en œuvre par la Belgique du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En marge du rapport qui a été fait par l'Etat belge au Comité sur ses engagements internationaux contenus dans le Pacte, d'autres acteurs ont également eu la possibilité de remettre un rapport alternatif sur la manière dont la Belgique s'est acquittée de ses obligations en termes de droits civils et politiques.

Le CSJ a saisi cette occasion et relayé au niveau international ses différentes recommandations et constats sur l'Ordre judiciaire belge dans un rapport alternatif. Les pistes d'amélioration qui y sont reprises visent à rendre effectif le droit de tout justiciable à une bonne administration de la Justice et, plus largement, à la réalisation au niveau belge de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.⁴³

Au niveau national, le CSJ a réintégré au début de l'année 2019, la Plateforme Droits de l'Homme. L'objectif de cette structure de concertation est notamment de favoriser le dialogue et une coopération efficace entre les institutions⁴⁴ exerçant partiellement ou entièrement un mandat d'institution chargée du respect des droits de l'homme pour offrir à chaque citoyen la protection la plus étendue et la plus cohérente des droits fondamentaux.⁴⁵ Dans le cadre de cette participation, le CSJ a notamment pu partager avec les autres acteurs de la plateforme son expertise en matière de droit à une bonne administration de la justice. Le CSJ a également pu s'informer des problématiques exposées par les autres membres de la plateforme. A titre d'illustration, le CSJ a notamment développé une approche concertée du traitement des plaintes avec le Conseil central de surveillance pénitentiaire.

6.5. LE BUREAU DU CSJ A REÇU UNE DÉLÉGATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE DU KAZAKHSTAN



Le Bureau du CSJ a reçu, le 9 décembre 2019, une délégation du Conseil supérieur de la Justice du Kazakhstan à l'occasion de la visite effectuée par cette délégation à Bruxelles sous l'égide du Programme des Nations unies pour le développement. Cette visite au CSJ avait pour but de faire plus ample connaissance de notre institution et

d'en apprendre plus sur son fonctionnement, particulièrement en ce qui concerne les activités des commissions d'avis et d'enquête.

⁴³ Le rapport alternatif peut être consulté à partir du lien suivant:

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fFIFS%2fBEL%2f37104&Lang=en

⁴⁴ Notamment : Comité P., Comité I., Conseil Supérieur de la Justice, Autorité de Protection des Données, Unia, Myria, Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes, la Commission nationale pour les droits de l'enfant, le Conseil central de surveillance pénitentiaire, etc.

⁴⁵ Conformément au Protocole de coopération entre les institutions exerçant partiellement ou entièrement un mandat d'institution chargée du respect des droits de l'homme du 13 janvier 2015.

7. | MEMBRES ET PERSONNEL



7.1. MEMBRES

Le CSJ se compose de 44 membres et 4 de ces membres constituent le Bureau. Il se compose de 22 magistrats et de 22 non-magistrats (8 avocats, 6 professeurs d'université ou d'école supérieure, 8 membres de la société civile).

Les 44 membres sont répartis en deux collèges linguistiques (NL/FR) où siègent 22 membres : 11 magistrats et 11 non-magistrats. Chaque collège linguistique doit compter, parmi les 11 non-magistrats, au moins 4 avocats et 3 professeurs d'université ou d'école supérieure.

En 2019,

- Madame Kristine HÄNSCH, juge au tribunal de police néerlandophone de Bruxelles, a été remplacée en qualité de membre néerlandophone par Monsieur Karel Van CAUWENBERGHE, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Anvers,
- Madame Ann DE BRAEKELEER, présidente de division et juge au tribunal de l'entreprise de Gand, a été remplacée en qualité de membre néerlandophone par Madame Regina GYMZA, juge au tribunal du travail d'Anvers,
- Monsieur Christian BEHRENDT, membre francophone non magistrat a démissionné de son mandat. Faute de candidats suite à l'appel lancé en vue de son remplacement et compte tenu de la procédure alors en cours en vue de la désignation des membres (non-magistrats) pour le mandat 2020-2024, le Bureau du Sénat a décidé de ne pas désigner un successeur.
- Madame Katrien DEMEESTERE, juge au tribunal de première instance de Flandre occidentale, a été remplacée en qualité de membre néerlandophone par Madame Marita DOSSCHE, vice-présidente et juge au tribunal de la famille et de la jeunesse au sein du tribunal de première instance Flandre orientale.

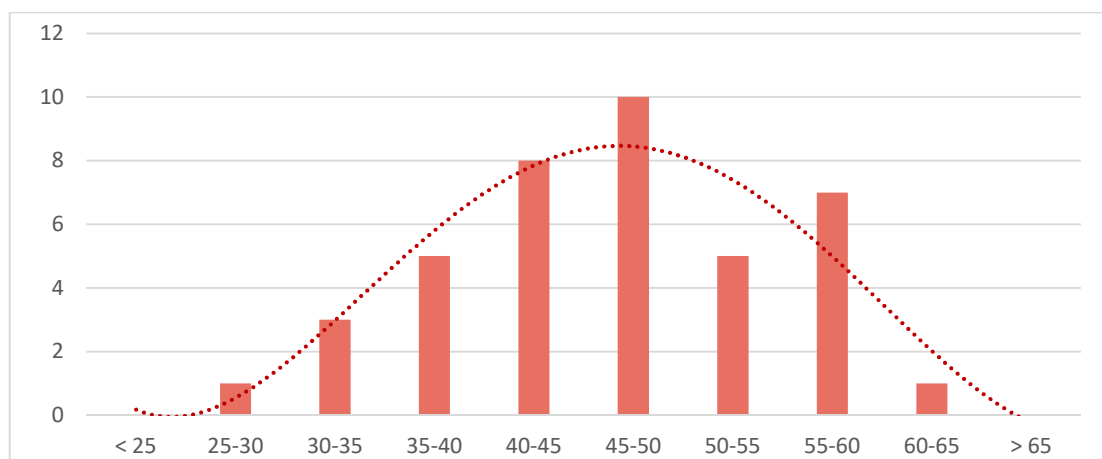
7.2. PERSONNEL

L'effectif du CSJ au 31 décembre 2019 se répartissait en 32 membres du personnel statutaires et 8 contractuels.

L'âge moyen des membres du personnel administratif du CSJ, tous niveaux d'emploi confondus, était de 47 ans et 1 mois (avec un écart-type de 6 ans et 11 mois).

Par niveau d'emploi, les moyennes et écarts-type étaient les suivants :

Niveau A :	45 ans et 3 mois	7 ans et 11 mois
Niveau B :	50 ans et 11 mois	5 ans et 5 mois
Niveau C :	47 ans	6 ans et 4 mois
Niveau D :	46 ans et 9 mois	6 ans et 2 mois



8. | COMPTES



8.1. COMPTABILITÉ EN PARTIE DOUBLE

Pour l'élaboration de ses comptes, le CSJ suit les principes de « bonne gouvernance ». Depuis 2004, cette méthode de travail a été fixée dans un règlement approuvé par l'Assemblée générale.

Le CSJ tient ses comptes à jour sur la base d'une comptabilité en partie double, c'est-à-dire d'une comptabilité permettant non seulement de consulter à tout moment les dépenses et les recettes, mais aussi la situation financière et l'état de l'ensemble des avoirs, actifs et passifs financiers.

Bien que cela ne soit pas une obligation, le CSJ vise ainsi une plus grande transparence et entend anticiper les obligations futures.

8.2. CONTRÔLE INTERNE ET EXTERNE

Après l'élaboration des comptes du CSJ, ceux-ci sont vérifiés par des réviseurs d'entreprise auxquels il est fait appel depuis 2017.

À cet effet, ils effectuent une vérification approfondie des pièces comptables. Les comptes sont ensuite soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

La Cour des comptes dispose d'une compétence de contrôle permanente sur les comptes du CSJ, qu'elle exerce pour le compte de la Chambre.

8.3. DÉPENSES 2019

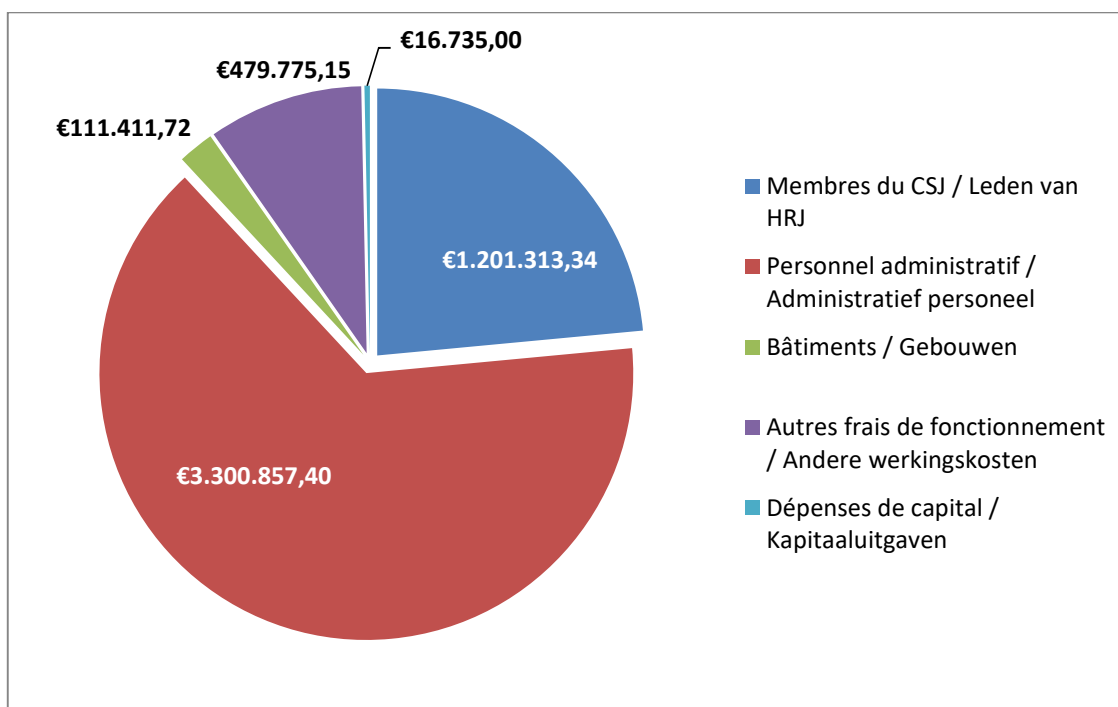
Ventilation des dépenses	2014		2015		2016	
Membres du CSJ	1 368 887,68 €	22,57%	1 150 124,30 €	20,92%	1 186 289,90 €	20,91%
Personnel administratif	3 167 871,86 €	52,24%	3 087 031,77 €	56,15%	3 224 807,55 €	56,85%
Bâtiments	803 623,54 €	13,25%	797 312,77 €	14,50%	809 173,83 €	14,26%
Autres frais de fonctionnement	669 805,08 €	11,04%	431 489,49 €	7,85%	390 411,31 €	6,88%
Dépenses de capital	54 404,42 €	0,90%	32 274,25 €	0,59%	61 809,21 €	1,09%
Total des dépenses	6 064 592,58 €	100,00%	5 498 232,58 €	100%	5 672 491,80 €	100%

Ventilation des dépenses	2017		2018		2019	
Membres du CSJ	1 114 926,62 €	19,92%	1 138 596,63 €	21,61%	1 201 313,34 €	23,51%
Personnel administratif	3 329 136,20 €	59,48%	3 296 242,67 €	62,56%	3 300 857,40 €	64,59%
Bâtiments	787 074,97 €	14,06%	96 765,09 €	1,84%	111 411,72 €	2,18%
Autres frais de fonctionnement	340 505,54 €	6,08%	633 578,45 €	12,03%	479 775,15 €	9,39%
Dépenses de capital	25 368,91 €	0,45%	103 340,37 €	1,96%	16 735,00 €	0,33%
Total des dépenses	5 597 012,24 €	100%	5 268 523,21 €	100,00%	5 110 092,62 €	100,00%

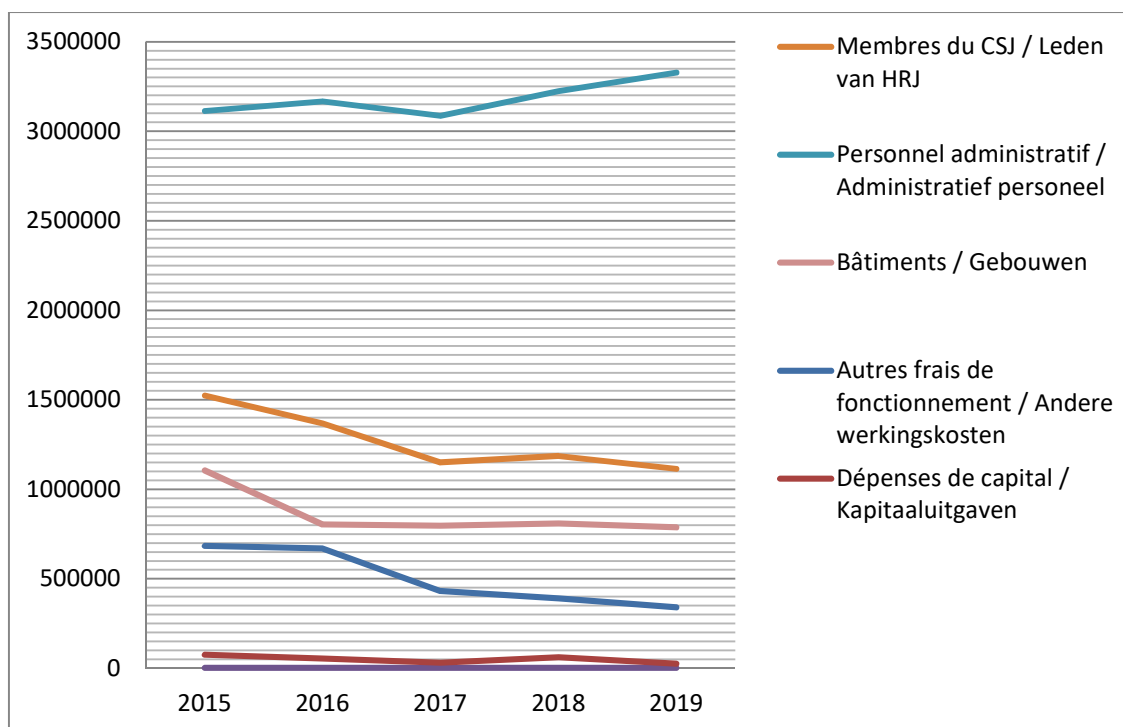
Les **frais de personnel** et les **rémunérations des 44 membres** du CSJ absorbent la part la plus importante du budget.

Les « autres frais de fonctionnement » se rapportent notamment à l'expertise externe à laquelle il est fait appel pour les examens, l'organisation de séminaires, etc.

VENTILATION DES DÉPENSES 2019



EVOLUTION DES DÉPENSES PÉRIODE 2015-2019



9. | ANNEXE



LE PLAN CROCUS

Plan de projets 2017 – 2020 du CSJ

Approuvé par l'assemblée générale le 26 janvier 2017

Le CSJ a pour mission essentielle de rétablir la confiance du citoyen en la Justice. Ceci peut être réalisé notamment en apportant une contribution à une Justice plus efficiente et plus efficace, ce qui est par ailleurs également l'objectif des réformes en cours au sein du monde judiciaire.

Le CSJ exécute au quotidien les activités qui lui sont confiées par la loi dans les domaines suivants :

- Recrutement ;
- Sélection ;
- Nomination ;
- Traitement des plaintes ;
- Rédaction d'avis ;
- Diagnostic.

En outre, le CSJ se focalise sur certaines thématiques pour contribuer plus avant au rétablissement de la confiance.

Le plan de projets 2017-2020 synthétise, en deux programmes, un ensemble d'activités qui poursuivent pour objectifs ultimes l'amélioration du service de la Justice au citoyen et le renforcement de sa confiance en la Justice:

- (1) Programme « Promouvoir l'attention accordée par la Justice au citoyen »,
- (2) Programme « Contribuer à une Justice autonome, performante et transparente ».

Les caractéristiques des programmes sont les suivantes:

- ils comprennent chacun des projets;
- les projets réunis dans un même programme poursuivent des objectifs communs;
- les projets portent sur le changement (stratégique).

Chaque programme comporte des projets à court, moyen et long termes.

Il est attendu de chaque projet qu'il:

- contribue à la réalisation des objectifs et sous-objectifs;
- apporte un changement significatif dans la relation citoyen-Justice, dans l'organisation judiciaire;
- délivre un résultat concret.



PROGRAMME 1

PROMOUVOIR L'ATTENTION ACCORDÉE PAR LA JUSTICE AU CITOYEN

Une justice accessible

1. Maîtriser l'accès à la Justice

Formuler une proposition en vue de :

- Maîtriser le coût de l'accès à la Justice;
- Réduire le coût de cet accès ;
- Remédier aux abus qui s'avèrent très coûteux ;
- Définir à ce titre un standard pour un service digitalisé ;
- Accorder une place appropriée aux modes alternatifs de résolution des litiges (RAL) ainsi qu'à la résolution en ligne des conflits.

2. Rendre la Justice financièrement accessible à l'ensemble des citoyens

Formuler une proposition en vue d'offrir aux citoyens qui ne peuvent aujourd'hui accéder à la Justice - parce qu'ils ne disposent pas des moyens financiers suffisants sans pouvoir pour autant faire appel à l'aide juridique de deuxième ligne - les mêmes possibilités d'accès à la Justice que les citoyens qui disposent de suffisamment de moyens financiers pour ce faire ou qui peuvent faire appel à l'aide juridique de deuxième ligne.

Un langage judiciaire accessible et compréhensible

3. Veiller à ce que les magistrats et non magistrats soient attentifs à l'utilisation d'un langage judiciaire accessible et compréhensible de manière à permettre l'application du droit ou à la faciliter

Formuler des recommandations à l'attention des différentes autorités incitant à l'utilisation d'un langage judiciaire clair. Organiser à cette fin des concertations (entre autres des états généraux) avec l'ensemble des acteurs concernés (législateur, universités, avocats, fonctionnaires, police, etc.).

Un service efficace au citoyen

4. Evaluation du service au citoyen par la Justice

- Examiner si les citoyens et acteurs de la Justice utilisent les moyens digitaux de communication (ou souhaiteraient utiliser pareils moyens) dans leurs contacts réciproques.
- Examiner la nature du service aux citoyens en ce qui concerne les heures d'ouverture ainsi que le suivi réservé à leurs courriers.
- Formulation de recommandations pour un meilleur service aux citoyens en ce qui concerne les heures d'ouverture et le suivi réservé à leur courrier.
- Promouvoir les moyens digitaux de communication dans les contacts entre la Justice et les citoyens.
- Examiner de quelle manière une attention est accordée au citoyen qui ne dispose pas à titre privé des moyens digitaux de communication.

Feedback du citoyen sur le fonctionnement de la Justice

5. Baromètre de la Justice 2018

- Sonder la confiance du citoyen dans le système judiciaire belge.
- Sonder la perception du citoyen quant au fonctionnement des tribunaux et parquets.
- Analyser l'évolution des résultats de ces sondages d'opinion périodiques depuis 2002.
- Formuler des recommandations à l'organisation judiciaire ainsi qu'au législateur.

6. Opinion de l'utilisateur sur le fonctionnement des tribunaux (de la famille)

- Evaluer le fonctionnement des tribunaux (de la famille) au moyen d'une enquête d'opinion auprès de ses utilisateurs.
- Formuler des recommandations à l'organisation judiciaire ainsi qu'aux autres acteurs de la Justice.

PROGRAMME 2

CONTRIBUER À UNE JUSTICE AUTONOME, PERFORMANTE ET TRANSPARENTE

Une organisation judiciaire qui est gérée de manière autonome

7. Acquérir une expertise relative à l'utilisation des contrats de gestion et au développement d'indicateurs de prestation

- Rassembler l'expertise que la France et les Pays-Bas ont engrangée depuis qu'ils fonctionnent au moyen de contrats de gestion afin de pouvoir utiliser celle-ci dans le cadre de l'évaluation (de l'application) des contrats de gestion qui seront conclus entre le Ministre de la Justice et les Collèges des cours et tribunaux et du Ministère public.
- Formuler une proposition de définition des indicateurs de prestation qui permettent d'évaluer la réalisation des objectifs fixés dans les contrats de gestion.

8. Offrir un soutien méthodologique et technique à l'organisation judiciaire pour l'amélioration de sa maîtrise interne

- Soutenir l'implémentation de la fonction d'audit interne au sein du Service d'appui du Collège des cours et tribunaux et du Collège du Ministère public conformément aux standards du « Institute of Internal Auditors » (IIA).
- Faciliter l'usage de la technique du « Control self assessment » au sein de l'organisation judiciaire dans le cadre du développement de la maîtrise interne au sein de cette organisation.

Une organisation judiciaire qui met en œuvre de manière adéquate ses ressources humaines

9. Développement d'une vision de la magistrature du futur

- Développer une proposition au sujet de la composition de la magistrature du futur qui se concentre notamment sur :
- L'appui aux magistrats par des juristes/référendaires ;
 - Une magistrature équilibrée et diversifiée (en termes de genre et d'origine des magistrats) ;
 - L'attractivité de la fonction de magistrat ;
 - La problématique du recours aux magistrats suppléants.

10. Analyser l'utilisation qui est faite des instruments élaborés pour mesurer la charge de travail

- Examiner si les instruments utilisés pour la définition des ressources humaines nécessaires et leur répartition entre les entités judiciaires sont bien appropriés.
- Se forger une image du fonctionnement dans la pratique de la mesure de la charge de travail au moyen des instruments qui ont été développés à cette fin.
- Analyser la mesure dans laquelle ils contribuent à l'amélioration des processus de travail.
- Emettre des avis pour améliorer les instruments et l'utilisation qui en est faite lors de la définition et la ventilation des ressources humaines entre les entités judiciaires.

11. Contrôle de qualité du système d'évaluation des magistrats

- Evaluer les différents systèmes utilisés pour l'évaluation des magistrats, des mandataires et des chefs de corps et formuler des recommandations au législateur de manière à améliorer les prestations des magistrats.
- Définition du rôle que les Collèges des cours et tribunaux et du Ministère public auront dans le développement de pareils systèmes d'évaluation.

Un CSJ qui recrute de manière adéquate les ressources humaines (juges et Procureurs) de l'organisation judiciaire

12. Evaluation des procédures de sélection des magistrats, des stagiaires judiciaires et des chefs de corps

- Actualisation des critères et des procédures qui sont utilisés par les Commissions de nomination et de désignation dans le cadre de la sélection des magistrats, des stagiaires judiciaires et des chefs de corps, incluant notamment la vérification que les candidats prêtent attention aux règles afférentes à la déontologie positive et qu'ils ont égard à la diversité et à l'utilisation d'un langage judiciaire accessible et compréhensible.
- Réalisation d'une évaluation critique des activités des Commissions précitées et adaptation éventuelle de la politique de sélection.

13. Contrôle de qualité de l'examen oral d'évaluation

- Evaluer si l'examen oral d'évaluation présente un intérêt et est efficace.
- Communiquer les résultats de l'évaluation au Ministre de la Justice ainsi qu'au législateur.

14. Contrôle de qualité du déroulement du stage judiciaire

- Examiner si une évaluation à mi-parcours du déroulement individuel du stage est souhaitable dans le cadre de la politique de recrutement des magistrats.
- Communiquer les résultats de l'évaluation à la commission d'évaluation du stage judiciaire, au Ministre de la Justice ainsi qu'au législateur.

Une organisation judiciaire performante et transparente

15. Elaboration d'un compte-rendu annuel à l'attention des acteurs de Justice et des citoyens

- Emettre un avis sur la teneur du rapport de fonctionnement annuel de chaque entité judiciaire au sein duquel les objectifs fixés et les prestations concrètes de l'entité judiciaire reçoivent une place centrale.
- Y intégrer une proposition de compte-rendu annuel en ce qui concerne le suivi réservé à la déontologie positive promulguée en 2002 pour les magistrats (CFR Guide pour les magistrats, principes, valeurs et qualités).

16. Elaboration d'un compte-rendu annuel par chaque Collège (des cours et tribunaux et du Ministère public) au profit des acteurs de Justice et des citoyens

- Informer les acteurs de Justice et le citoyen des conclusions d'une étude comparative (benchmarking) des résultats mesurés en regard des indicateurs de prestations qui sont obtenus par les entités judiciaires.

17. Encourager le Collège des cours et tribunaux et le Collège du Ministère public à rendre compte au CSJ de leur maîtrise interne

- Les Collèges des cours et tribunaux et du Ministère public rendent annuellement compte au CSJ des initiatives qu'ils ont adoptées durant l'année écoulée dans le domaine de la maîtrise interne.
- Le CSJ commente cette information et formule des recommandations en matière de maîtrise interne dans un rapport annuel.

Le CSJ analyse les éléments externes ayant un impact sur le fonctionnement de la Justice et attire l'attention des acteurs de Justice sur les obstacles mis en évidence

18. Examiner l'impact que les initiatives autres que fédérales ont sur le fonctionnement de la Justice

- Evaluer l'impact des initiatives, qui sont prises par des instances autres que l'Autorité fédérale, pour le fonctionnement de la Justice (par ex. Maisons de Justice, services d'aide sociale, la proposition d'aide aux autorités judiciaires, ...).
- Attirer l'attention des acteurs de Justice sur les difficultés constatées à ce niveau.

19. Analyser les effets poursuivis par la législation sur le fonctionnement de la Justice

- Pour certaines des initiatives qui ont été adoptées par la voie législative dans le domaine du fonctionnement de la Justice (entre autres les lois « pot-pourri », la législation en matière d'internement, ...) :
 1. identifier les attentes du législateur en lien avec ces initiatives (dans l'exposé des motifs) ;
 2. les rendre mesurables (en définissant jusqu'à quel point elles sont mesurables) ;
 3. évaluer si les effets attendus ont été atteints.
- Attirer l'attention des acteurs de Justice sur les difficultés constatées à ce niveau.